

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française .....	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 - Tél. 21-37-18 - 21-61-08 - FAX (228) 21-61-07 - LOME  Les abonnements et annonces sont payables d'avance  La ligne ..... 80 frs Minimum ..... 250 frs  Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					
Togo, France et autres pays d'expression française .....					150 frs
Etranger : Port en sus .....					200 frs
Les numéros spéciaux .....					

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :**

**GABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### LOIS

#### PRESIDENCE

1995

- 4 janv. — Loi n° 01/ portant autorisation de ratification de la convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale signée à Dakar le 29 juillet 1992..... 67
- 4 janv. — Loi n° 02/ portant autorisation de ratification du traité portant création d'un observatoire économique et statistique d'Afrique subsaharienne (AFRISTAT)..... 68
- 4 janv. — Loi n° 03/ portant autorisation de ratification du traité relatif à l'harmonisation du droit des Affaires en Afrique..... 68

- 4 janv. — Loi n° 04/ portant autorisation de ratification du protocole relatif à la Cour de justice de la communauté, signé à Abuja le 6 juillet 1991..... 68
- 4 janv. — Loi n° 05/ portant autorisation de ratification du protocole Additionnel modifiant et complétant les dispositions de l'article 7 du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à Ouagadougou le 30 juin 1989..... 68
- 4 janv. — Loi n° 07/ portant autorisation de ratification du traité révisé de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)..... 68

#### DECRETS

#### PRIMATURE

1995

- 4 janv. — Décret n° 01/PMRT portant nomination d'un conseiller auprès du Premier Ministre..... 69

#### ARRETES ET DECISIONS

- 10 janv. — Arrêté n° 01/PMRT portant maintien en activité..... 69
- 10 janv. — Arrêté n° 03/PMRT portant maintien en activité..... 69

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**1995**

3 janv. — Décision n° 1/MDN autorisant des paiements sur lettre de commande sans marché écrit.....	69
4 janv. — Décision n° 5/MDN portant réforme par mesure disciplinaire.....	69
10 janv. — Décision n° 8/MDN rapportant une décision antérieure...	70
10 janv. — Décision n° 9/MDN rapportant une décision antérieure..	70
10 janv. — Décision n° 10/MDN rapportant une décision antérieure	70
11 janv. — Décision n° 11/MDN portant radiation des contrôles.....	70
11 janv. — Décision n° 12/MDN portant exclusion de quatre (4) mois sans solde d'un officier des Forces Armées Togolaises.....	70
11 janv. — Décision n° 15/MDN portant exclusion de trois (3) mois sans solde d'un militaire des Forces Armées Togolaises .....	70

MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA DECENTRALISATION**1995**

9 janv. — Arrêté n°3/MID-SG-DAT-DCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des Préfectures.....	70
9 janv. — Arrêté n°4/MID-SG-DAT-DCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes.....	70

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**1995**

5 janv. — Arrêté n°1/MEF/DE portant création d'un comité national de place.....	70
---	----

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION  
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Arrêtés interministériels portant nominations.....	71
--	----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**1995**

12 janv. — Arrêté n°1/UB/R/ portant nouvelle dénomination de la Direction des Affaires Académiques, de la Scolarité et de la Recherche Scientifique (DAASRS).....	71
12 janv. — Arrêté n°2 UB R/ portant nouvelle répartition des responsabilités à la Direction des Affaires Académiques et de la Scolarité (DAAS).....	72

Arrêtés portant nominations.....	72
----------------------------------	----

12 janv. — Arrêté n° 25/MENRS portant autorisation d'ouverture probatoire d'un troisième degré de l'Enseignement Général au Grand Collège du Plateau.....	73
---	----

MINISTERE DU COMMERCE, DES PRIX  
ET DES TRANSPORTS**1995**

9 janv. — Arrêté n° 1/MCPT portant agrément de la société "Inter-Seas-Togo" (IST-SARL) au statut de compagnie maritime nationale privée..	74
---	----

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

**1995**

5 janv. — Arrêté n° 01/MISE portant création d'un "comité conjoint de gestion stratégique du développement industriel.....	74
--	----

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET  
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Arrêté portant nomination.....	75
--------------------------------	----

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA FONCTION  
PUBLIQUE & DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêtés portant nominations, détachement, prorogation de stage, retour de stage, position de stage, arrêté rapporté, rectificatif à un arrêté antérieur.....	75
--	----

**DIVERS**

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**1995**

5 janv. — Arrêté n° 03/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. Boko Amevo Koffi.....	77
---	----

## CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

3 janv. — Décision n° 1/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Assih Kpatcha.....	78
3 janv. — Décision n° 2/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Amavi Ayi Assizangbé.	78
3 janv. — Décision n° 3/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Bleza Sôou-Bébétingh.	78
3 janv. — Décision n° 4/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Pélei Daou.....	79
3 janv. — Décision n° 5/CRT/DP portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu Adenka Adeboute.....	80

3 janv. — Décision n° 6/CRT/DP portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu Folly Akouété Théodore.....	80
3 janv. — Décision n° 7/CRT/DP portant concession de pension aux ayants-cause de feu Forson Kwame Foh .....	80
3 janv. — Décision n° 8/CRT/DP portant concession de pension aux ayants-cause de feu Kpoder Ndanou Nyanvo (Godfried).....	80
3 janv. — Décision n° 9/CRT/DP portant concession de pension aux ayants-cause de feu Mathey-Apossan Dossèvi.....	80
3 janv. — Décision n° 10/CRT/DP accordant majoration pour enfants allouée à M. Awarka Kpakou.....	80
3 janv. — Décision n° 11/CRT/DP accordant majoration pour enfants allouée à M. Akossi Yaovi.....	81
3 janv. — Décision n° 12/CRT/DP accordant majoration pour enfants allouée à M. Aliti Dao.....	81
3 janv. — Décision n° 13/CRT/DP accordant majoration pour enfants allouée à M. Ago-Bazaa Tew-Véma.....	81
3 janv. — Décision n° 14/CRT/DP accordant majoration pour enfants allouée à M. Afoutou Kanyi Apéléte.....	81
3 janv. — Décision n° 15/CRT/DP accordant majoration pour enfants allouée à Mme Nassiki Bonkani Ouattara.....	81
3 janv. — Décision n° 16/CRT/DP portant modification du taux de majoration pour enfants allouée à M. Assogba Dégnidé Komi.....	82
9 janv. — Décision n° 20/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Essadra Kouadjo.....	82
9 janv. — Décision n° 21/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Kwadzo Komla Atsu.....	82
9 janv. — Décision n° 22/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Addra Tamata Comlanvi.....	83
9 janv. — Décision n° 23/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Akoumany kodjo Agbenoxévi.....	83
9 janv. — Décision n° 24/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Akpo Tchabodé Boukari.....	84
9 janv. — Décision n° 25/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Akparatim Sékro.....	84
9 janv. — Décision n° 26/CRT/DP accordant majoration pour enfant allouée à M. Akpare Koubatine.....	84
9 janv. — Décision n° 27/CRT/DP accordant majoration pour enfant allouée à M. Sizing Tchamadé.....	85

9 janv. — Décision n° 28/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. Badjelbia Adjaradina Ayékinam.....	85
10 janv. — Décision n° 29/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Agbokpe Messan.....	85
9 janv. — Décision n° 34/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. d'Almeida Teteysi Ayivi Messan.....	86
9 janv. — Décision n° 35/CRT/DP portant concession de pension aux ayants-cause de feu Koubatché Komlan .....	86
12 janv. — Décision n° 45/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Kolkpé Kwami.....	86
Décisions portant approbation de rôles.....	87

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis, Communications et Annonces

#### Conservation de la propriété foncière

Avis d'Immatriculation et de bornage.....	109
Récépissé de déclaration d'association .....	110
Avis de perte de titre foncier .....	110

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### LOIS

*Loi n° 95-001 portant autorisation de ratification de la convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale signée à Dakar le 29 juillet 1992.*

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Dakar le 29 juillet 1992.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 4 janvier 1995

Le Président de la République  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Edem KODJO**

Loi n° 95-002 portant autorisation de ratification du traité portant création d'un observatoire économique et statistique d'Afrique Subsaharienne (AFRISTAT)

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du traité portant création d'un observatoire économique et statistique d'Afrique Subsaharienne (AFRISTAT), signé à Abuja le 21 septembre 1993.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 4 janvier 1995

Le Président de la République  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Edem KODJO**

Loi n° 95-003 portant autorisation de ratification du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du traité à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique signé à Port-Louis le 17 octobre 1993.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 4 janvier 1995

Le Président de la République  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Edem KODJO**

Loi n° 95-004 portant autorisation de ratification du protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté, signé à Abuja le 6 juillet 1991.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté, signé à Abuja le 6 juillet 1991.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 4 janvier 1995

Le Président de la République  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Edem KODJO**

Loi n° 95-005 portant autorisation de ratification du protocole additionnel modifiant et complétant les dispositions de l'article 7 du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à Ouagadougou le 30 juin 1989.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du protocole additionnel modifiant et complétant les dispositions de l'article 7 du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à Ouagadougou le 30 juin 1989.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 4 janvier 1995

Le Président de la République  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Edem KODJO**

*Loi n° 95-007 portant autorisation de ratification du traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)*

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du traité révisé de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé le 24 juillet 1993.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Lomé, le 4 janvier 1995

Le Président de la République  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Edem KODJO**

### **DECRETS**

**PRIMATURE**

**Nomination**

Décret n° 95-001/PMRT du 4 janvier 1995 portant nomination d'un conseiller auprès du Premier Ministre

Le Premier Ministre,

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 79,

Vu le décret n° 92-013/PMRT du 23 janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier Ministre,

Vu le décret n° 92-077/PMRT du 22 octobre 1993 modifiant le décret n° 92-013/PMRT du 23 janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier Ministre,

### **DECRETE :**

Article premier — M. Nicoué Octave Broohm, professeur de l'enseignement supérieur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, est nommé conseiller auprès du Premier Ministre, détaché au secrétariat général du gouvernement.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 janvier 1995

Le Premier Ministre  
**Edem KODZO**

### **ARRETES ET DECISIONS**

#### **Maintien en activité**

Arrêté n° 1/PRMT du 10 janvier 1995 — M. Messan-Klo Anani Koffi, ingénieur de l'Aviation Civile en chef de classe exceptionnelle, conseiller technique du Ministre du Commerce, des Prix et des Transports est maintenu en activité pour une période de trois (3) mois.

M. Messan-Klo Anani Koffi continue, pendant cette période d'exercer ses fonctions de conseiller technique et à cet titre, conserve son salaire actuel ainsi que les indemnités liées à ses fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 3/PRMT du 10 janvier 1995 — M. Gbarré Issa-Gnon, ingénieur des travaux publics de première classe, troisième échelon est maintenu en activité pour une période de trois (3) mois.

M. Gbarré Issa-Gnon continue, pendant cette période d'exercer ses fonctions de directeur de la Carthographie Nationale et du Cadastre et à ce titre, conserve son salaire actuel ainsi que les indemnités et avantages liés à ses fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

### **MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

#### **Paiement**

Décision n° 1/MDN du 3 janvier 1995 — Est autorisé le paiement direct de la Société C.I.G. LTD EDIF. ATLANTICO 5<sup>e</sup> Avda. Marqués del Duero S/N. San Pedro de Alcantara MARBELLA SPAIN. de la somme de TRENTE MILLIONS MILLE CINQ CENTS (30 001 500) Francs CFA pour l'achat de 885 Obus.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1994 chapitre 11. 20. article 34.

Le règlement s'effectuera dans les conditions suivantes : 100 % à la livraison et le virement sur le compte BNP Paris Crédit n° 42636/5 - 300 015 FF.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 94-039 du 10 juin 1994. Cette réalisation est dispensée de la passation d'un marché.

#### **Reforme**

Décision n° 5/MDN du 4 janvier 1995 — Sont reformés par mesure disciplinaire pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, le gendarme adjoint de 2<sup>e</sup> classe Gbaguidi Kossivi mle 1877 et l'élève-gendarme Agbedigni Kokou Yawo mle 7738 de la gendarmerie nationale à Lomé.

La gratuité de transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers. Ils seront rayés des contrôles des Forces Armées Togolaises et de la gendarmerie nationale pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

### Décisions rapportées

Décision n° 8/MDN du 10 janvier 1995 — Est et demeure rapportée la décision n° 94-427/MDN du 13 décembre 1994, portant admission à la retraite d'ancienneté concernant les sous-officiers de la classe 1969 des Forces Armées Togolaises.

Décision n° 9/MDN du 10 janvier 1995 — Est et demeure rapportée la décision n° 94-428/MDN du 13 décembre 1994, portant admission à la retraite d'ancienneté concernant les hommes de troupe de la classe 1974 des Forces Armées Togolaises.

Décision n° 10/MDN du 10 janvier 1995 — Est et demeure rapportée la décision n° 94-380/MDN du 16 novembre 1994, portant admission à la retraite d'ancienneté concernant les sous-officiers de la classe 1968 des Forces Armées Togolaises.

### Radiation

Décision n° 11/MDN du 11 janvier 1995 — Le caporal SOGLONDE Ablam n° mle 2846 du sous-groupe blindé, décédé le 26 décembre 1994 au centre hospitalier universitaire de Lomé-Tokoin des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du sous-groupe blindé pour compter du 27 décembre 1994.

### Exclusion

Décision n° 12/MDN du 11 janvier 1995 — Le lieutenant TAKOUGNADI Alognim du 4<sup>e</sup> régiment commando de la garde présidentielle est sanctionné de quatre (4) mois d'exclusion sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Décision n° 15/MDN du 11 janvier 1995 — Le caporal KOLANI Kénam n° mle 9754 du régiment Inter-Armes à Nioukpourma est sanctionné de trois (3) mois d'exclusion sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 15 janvier 1995.

### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 3/MID-SG-DAT-DCL du 9 janvier 1995 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les bud-

gets des Préfectures du Golfe, des Lacs, de Vo, de Yoto, du Zio, de l'Avé, de l'Ogou, de Kloto, de Danyi, de Haho, d'Agou, de l'Est-Mono, du Moyen-Mono, d'Amou, de Wawa, de Blitta, de Sotouboua, de Tchaoudjo, de Tchamba, d'Assoli, de Bassar, de la Kozah, de Dankpen, de la Binah, de Doufelgou, de la Kéran, de l'Oti, de Tandjouaré, de Tône et de Kpendjal, gestion 1995, représentant le douzième des budgets de la gestion 1994, pour faire face aux dépenses du 1<sup>er</sup> janvier 1995 jusqu'à l'approbation du budget primitif gestion 1995.

Arrêté n° 4/MID-SG-DAT-DCL du 9 janvier 1995 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Aného, Tsévié, Vogon, Tabligbo, Notsè, Atakpamé, Kpalimé, Amlamé, Badou, Sotouboua, Sokodé, Tchamba, Bassar, Bafilo, Kara, Pagouda, Nimtougou, Kandé, Sansanné-Mango et Dapaong gestion 1995, représentant le douzième des budgets de la gestion 1994, pour faire face aux dépenses du 1<sup>er</sup> janvier 1995 jusqu'à l'approbation du budget primitif gestion 1995.

### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 001/MEF-DE du 5 janvier 1995 — Portant création d'un Comité National de place.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le traité du 14 novembre 1973 instituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 10 janvier 1974 portant ratification du traité constituant l'UMOA ;

Vu le traité du 1<sup>er</sup> août 1994 portant création de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

### ARRETE :

Article premier — Dans le cadre de la réalisation du projet de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières au sein de l'UEMOA, il est créé un comité national de place.

Art. 2 — Le comité est chargé :

1 — de formuler toutes propositions et d'examiner tous dossiers relatifs à la réalisation du projet ;

2 — d'apporter son assistance pour l'évaluation du marché financier (émetteurs et investisseurs potentiels), la sensibilisation des opérateurs économiques et la recherche des actionnaires de la future Bourse Régionale des Valeurs Mobilières ;

3 — de définir les conditions d'implantation des Antennes Locales de Cotation — emplacement, conditions techniques... - qui seront les lieux de connexion au réseau financier régional.

Art. 3 — Le comité est composé comme suit :

- 1 - le directeur national de la BCEAO pour le Togo, Président
- 2 - les directeurs généraux des banques et établissements financiers de la place, Membres ;
- 3 - les directeurs généraux des compagnies d'assurance de la place, Membres ;
- 4 - le directeur général de l'office des Postes et Télécommunications du Togo, Membre ;
- 5 - le Président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo, Membre,
- 6 - trois représentants des opérateurs économiques, Membres ;
- 7 - le directeur de l'économie, Membre ;
- 8 - le directeur général du trésor et de la comptabilité publique, Membre ;
- 9 - le directeur des Assurances, Membre.

Art. 4 — L'agence principale de la BCEAO à Lomé assure le secrétariat du comité.

Art. 5 - Le comité se réunit au moins une fois par trimestre ou chaque fois que nécessaire dans les locaux de la BCEAO.

Art. 6 — Le comité peut s'adjoindre toute personne dont la compétence peut être utile à la réalisation de sa mission.

Art. 7 — Le directeur national de la BCEAO pour le Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 5 janvier 1995

**E. K. DADZIE**

MINISTRE DE LA SANTE, DE LA POPULATION  
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

**Nomination**

Arrêté interministériel n° 5/MSP-SN/METFP du 6 janvier 1995 — Dr Sénamé Koffi AKPADZA, n° mle 028096-V, médecin en chef 3e échelon, maître assistant à la faculté de médecine, en service à la gynécologie obstétrique du Centre Hospitalier Universitaire de Tokoin, est nommé directeur de l'école nationale des sages-femmes d'Etat du Togo en remplacement du professeur Kossi Anyako ASSIMADI, muté.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté interministériel n° 6/MSP-SN/METFP du 6 janvier 1995 — Est et demeure rapportée la décision n° 12/88/MSPASCF du 18 janvier 1988, portant nomination.

Dr Moustafa MIJIYAWA, médecin rhumatologue 4<sup>e</sup> échelon, n° mle 036240-A, maître assistant à la faculté de médecine, en service à la rhumatologie du Centre Hospitalier Universitaire de Tokoin, est nommé directeur de l'école nationale des auxiliaires médicaux, en remplacement du professeur Sopho Bouraïma BOUKARI, muté.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET  
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**ARRETE N° 001/UB/R/95 portant nouvelle dénomination de la Direction des Affaires Académiques, de la Scolarité et de la Recherche Scientifique (DAASRS).**

LE RECTEUR, PRESIDENT DU CONSEIL  
DE L'UNIVERSITE DU BENIN

Vu le décret n° 70-156/PR du 14 septembre 1970, portant création de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 70-157/PR du 14 septembre 1970 et 72-181/PR du 5 septembre 1972 portant création des écoles de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 75-76/PR-MEN du 4 avril 1975, fixant le statut de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 83-110/PR-METQDRS du 3 juin 1983, modifiant et complétant le décret n° 75-76/PR-MEN du 4 avril 1975 fixant le statut de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 88-162/PR du 29 septembre 1988, portant transformation des écoles de l'Université du Bénin en facultés ;

Vu l'arrêté n° 150/MENRS du 23 décembre 1994 portant création d'une Direction de la Recherche Scientifique à l'Université du Bénin ;

**ARRETE**

Article premier : La Direction des Affaires Académiques, de la Scolarité et de la Recherche Scientifique est désormais dénommée Direction des Affaires Académiques et de la Scolarité (DAAS).

Art. 2 : Les dossiers relatifs à la recherche universitaire sont traités par la direction de la recherche nouvellement créée.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n° 2/UB/R du 12 janvier 1995 — Les responsabilités au sein de la Direction des Affaires Académiques et de la Scolarité sont réparties comme suit :

- **Directeur des Affaires Académiques et de la Scolarité**  
coordination générale et problèmes relatifs aux affaires académiques.

- **Directeur-Adjoint des Affaires Académiques et de la Scolarité**

Problèmes relatifs à la Scolarité.

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature

#### Nomination

Arrêté n° 7/MENRS du 10 janvier 1995 — M. AKPAGANA Koffi n° mle 031359-H, maître-assistant en service à la Faculté des Sciences (FDS) de l'Université du Bénin, inscrit sur la liste d'Aptitude aux fonctions de maître de conférences par le Comité Consultatif Inter-africain (CCI) session du 15 au 23 juillet 1994, tenue à Bangui (République de Centrafrique), est nommé maître de conférences en biologie végétale pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Arrêté n° 8/MENRS du 10 janvier 1995 — M. DOGBA Kodzo Mawulawoè n° mle 010397-X, maître-assistant en service à l'Ecole des Techniques Biologiques et Alimentaires (ESTBA) de l'Université du Bénin, inscrit sur la liste d'Aptitude aux fonctions de maître de conférences par le Comité Consultatif Inter-africain (CCI), session du 15 au 23 juillet 1994, tenue à Bangui (République de Centrafrique), est nommé maître de conférences en Zoologie Parasitologie pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Arrêté n° 9/MENRS du 10 janvier 1995 — Mlle AGUIGAH Dola Lawoè Akofa n° mle 035895-H, assistante en service à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines (FLESH) de l'Université du Bénin, inscrite sur la liste d'Aptitude aux fonctions de maître-assistant par le Comité Consultatif Inter-africain (CCI), session du 15 au 23 juillet 1994, tenue à Bangui (République de Centrafrique), est nommée maître-assistante en Archéologie pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Arrêté n° 10/MENRS du 10 janvier 1995 — M. GOEH-AKUE N'buéké Adovi n° mle 000297/PEC, maître-assistant délégué contractuel en service à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines (FLESH) de l'Université du Bénin, inscrit sur la liste d'Aptitude aux fonctions de maître-assistant par le

Comité Consultatif Inter-africain (CCI), session du 15 au 23 juillet 1994, tenue à Bangui (République de Centrafrique), est nommé maître-assistant en Histoire Economique pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Arrêté n° 11/MENRS du 10 janvier 1995 — M. KOMLA Ahlonko Mawuko n° mle 034986-C, maître-assistant délégué en service à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines (FLESH) de l'Université du Bénin, inscrit sur la liste d'Aptitude aux fonctions de maître-assistant par le Comité Consultatif Inter-africain (CCI), session du 15 au 23 juillet 1994, tenue à Bangui (République de Centrafrique), est nommé maître-assistant en Sciences de l'Education pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Arrêté n° 12/MENRS du 10 janvier 1995 — M. KOSSI-TITRIKOU Komi, n° mle 0292/PEC, maître-assistant délégué contractuel en service à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines (FLESH) de l'Université du Bénin, inscrit sur la liste d'Aptitude aux fonctions de maître-assistant par le Comité Consultatif Inter-africain (CCI), session du 15 au 23 juillet 1994, tenue à Bangui (République de Centrafrique), est nommé maître-assistant en Ethnologie pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Arrêté n° 13/MENRS du 10 janvier 1995 — Mme KPONTON Ayélé née EKUE, n° mle 019761-B, assistante en service à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines (FLESH) de l'Université du Bénin, inscrite sur la liste d'Aptitude aux fonctions de maître-assistant par le Comité Consultatif Inter-africain (CCI), session du 15 au 23 juillet 1994, tenue à Bangui (République de Centrafrique), est nommée maître-assistante en Histoire pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Arrêté n° 14/MENRS du 10 janvier 1995 — M. OGOUNDE Djinadou Lassissi, n° mle 006970-L, maître-assistant en service à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines (FLESH) de l'Université du Bénin, inscrit sur la liste d'Aptitude aux fonctions de maître-assistant par le Comité Consultatif Inter-africain (CCI), session du 14 au 24 juillet 1994, tenue à Bangui (République de Centrafrique), est nommé maître-assistant en Géographie pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Arrêté n° 15/MENRS du 10 janvier 1995 — M. TCHAMIE Thiou Tanzidani Komlan n° mle 038259-D, maître-assistant délégué en service à la Faculté des Lettres et Sciences

Humaines (FLESH) de l'Université du Bénin, inscrit sur la liste d'Aptitude aux fonctions de maître-assistant par le Comité Consultatif Interafricain (CCI), session du 15 au 23 juillet 1994, tenue à Bangui (République de Centrafrique), est nommé maître-assistant en Biogéographie pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Arrêté n° 16/MENRS du 10 janvier 1995 — M. AMOUZOU Sabiba Kou'Santa, n° mle 035006-Y, assistant en service à la Faculté des Sciences (FDS) de l'Université du Bénin, inscrit sur la liste d'Aptitude aux fonctions de maître-assistant par le Comité Consultatif Interafricain (CCI), session du 15 au 23 juillet 1994, tenue à Bangui (République de Centrafrique), est nommé maître-assistant en Biochimie - Nutrition pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Arrêté n° 17/MENRS du 10 janvier 1995 — M. JOHNSON Ampah Kodjo, n° mle 028843-M, maître-assistant délégué en service à la Faculté des Sciences (FDS) de l'Université du Bénin, inscrit sur la liste d'Aptitude aux fonctions de maître-assistant par le Comité Consultatif Interafricain (CCI), session du 15 au 23 juillet 1994, tenue à Bangui (République de Centrafrique), est nommé maître-assistant en Géologie pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Arrêté n° 18/MENRS du 10 janvier 1995 — M. TOGBE Kodjo Adika, n° mle 038371-M, maître-assistant délégué en service à la Faculté des Sciences (FDS) de l'Université du Bénin, inscrit sur la liste d'Aptitude aux fonctions de maître-assistant par le Comité Consultatif Interafricain (CCI), session du 15 au 23 juillet 1994, tenue à Bangui (République de Centrafrique), est nommé maître-assistant en Géologie pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Arrêté n° 19/MENRS du 10 janvier 1995 — M. AIDAM Atsou, n° mle 035903-Z, assistant en service à la Faculté des Sciences (FDS) de l'Université du Bénin, inscrit sur la liste d'Aptitude aux fonctions de maître-assistant par le Comité Consultatif Interafricain (CCI), session du 15 au 23 juillet 1994, tenue à Bangui (République de Centrafrique), est nommé maître-assistant en Physiologie Végétale pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Arrêté n° 20/MENRS du 10 janvier 1995 — M. AYASSOU Kossivi Viwoto Mawuko, n° mle 009474-C, maître-assistant délégué en service à la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FASEG) de l'Université du Bénin, inscrit sur la

liste d'Aptitude aux fonctions de maître-assistant par le Comité Consultatif Interafricain (CCI), session du 15 au 23 juillet 1994, tenue à Bangui (République de Centrafrique), est nommé maître-assistant en Sciences Economiques pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Arrêté n° 21/MENRS du 10 janvier 1995 — M. AKLIKO-KOU Amédonou Kodjo, n° mle 0353444-W, maître-assistant délégué en service à la Faculté des Sciences (FDS) de l'Université du Bénin, inscrit sur la liste d'Aptitude aux fonctions de maître-assistant par le Comité Consultatif Interafricain (CCI), session du 15 au 23 juillet 1994, tenue à Bangui (République de Centrafrique), est nommé maître-assistant en Physiologie Animale pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Arrêté n° 22/MENRS du 10 janvier 1995 — M. GOGUE Tchabouré, n° mle 015978-C, maître-assistant délégué en service à la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FASEG) de l'Université du Bénin, inscrit sur la liste d'Aptitude aux fonctions de maître-assistant par le Comité Consultatif Interafricain (CCI), session du 15 au 23 juillet 1994, tenue à Bangui (République de Centrafrique), est nommé maître-assistant en Sciences Economiques pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Arrêté n° 23/MENRS du 10 janvier 1995 — M. AHADZI-NONOU Koffi, n° mle 228586, maître-assistant délégué contractuel en service à la Faculté de Droit (FDD) de l'Université du Bénin, inscrit sur la liste d'Aptitude aux fonctions de maître-assistant par le Comité Consultatif Interafricain (CCI), session du 15 au 23 juillet 1994, tenue à Bangui (République de Centrafrique), est nommé maître-assistant en Droit Public pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Arrêté n° 24/MENRS du 10 janvier 1995 — Mme SAMA Pyahalo, épouse ASSIH, n° mle 036605-X, maître-assistante déléguée en service à l'Ecole Supérieure des Techniques Biologiques et Alimentaires (ESTBA) de l'Université du Bénin, inscrite sur la liste d'Aptitude aux fonctions de maître-assistant par le Comité Consultatif Interafricain (CCI), session du 15 au 23 juillet 1994, tenue à Bangui (République de Centrafrique), est nommée maître-assistante en Chimie Organique pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Arrêté n° 25/MENRS du 12 janvier 1995 — Une autorisation d'ouverture probatoire d'un an est accordée à l'Association "Les Compagnons de l'Ecole Moderne" pour un troisième degré de l'enseignement général.

Ce degré d'enseignement fonctionnera dans des locaux sis au Grand Collège du Plateau à Tokoin-Casablanca à Lomé.

Ledit établissement est tenu de se conformer aux programmes officiels d'études et aux dispositions 8, 21 et 25 de l'Arrêté n° 053/MENRS du 22 mars 1994, portant conditions d'agrément des établissements privés d'enseignement des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés.

Il est expressément demandé aux fondateurs de doter l'établissement d'un laboratoire, d'un censorat et de séparer les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés d'enseignement de l'école primaire.

Les fondateurs du Grand Collège du Plateau s'engagent, à l'expiration de l'autorisation d'ouverture probatoire, à demander pour leur institution une autorisation de fonctionnement au Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté entraînera la fermeture de l'établissement après mise en demeure adressée par le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Le directeur de l'enseignement du troisième degré et le directeur général de la planification de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU COMMERCE, DES PRIX  
ET DES TRANSPORTS

Agrément

Arrêté n° 1/MCPT du 9 janvier 1995 — portant agrément de la société "Inter-Seas-Togo" (IST - SARL) au statut de compagnie maritime nationale privée.

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports,

Sur le rapport du directeur des affaires maritimes ;

Vu la convention des Nations Unies relative à un code de conduite des conférences maritimes de 1975 ratifiée par la République Togolaise le 10 octobre 1977 ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 80-11 bis du 9 janvier 1980 portant répartition du trafic maritime et création d'un conseil national des chargeurs togolais ;

Vu le décret n° 80-184/PR du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du Ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n° 94-035/PR du 25 mai 1994 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel n° 25/MCT/MEF du 6 novembre 1985 portant réglementation du trafic maritime au Togo ;

Vu l'arrêté n° 17/MCT du 14 septembre 1992 portant agrément au statut de compagnie maritime nationale, modifié par l'arrêté n° 3/MCT du 19 avril 1993 ;

Vu l'arrêté n° 17/MCT du 14 septembre 1992 portant agrément au statut de compagnie maritime nationale, modifié par l'arrêté n° 3/MCT du 19 avril 1993 ;

Vu l'arrêté n° 21/MCT du 16 septembre 1992 portant modalités pratiques de réservation de fret en provenance ou à destination de la République Togolaise ;

Vu l'arrêté n° 18/MCT du 14 septembre 1992 portant clé d'attribution des "droits de trafic maritime togolais" entre les armements nationaux togolais ;

Vu la demande adressée par la société "Inter-Seas-Togo" (IST - SARL) en date du 12 décembre 1994 ;

**Article premier** — La société togolaise de droit privé dénommée "Inter-Seas-Togo" (IST-SARL) remplit les conditions exigées par l'administration des affaires maritimes en matières d'agrément au statut d'armement national privé.

**Art. 2** — La société "Inter-Seas-Togo" est agréée au statut de compagnie maritime nationale privée avec tous les avantages et obligations y afférents.

**Art. 3** — Le directeur des affaires maritimes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré au Journal Officiel de la République Togolaise, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le présent arrêté entre en vigueur pour compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 09 janvier 1995

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports

**Michèle Dédévi EKUE**

MINISTERE DE L'INDUSTRIE  
ET DES SOCIÉTÉS D'ETAT

Arrêté n° 001/MISE du 5 janvier 1995 — portant création d'un "comité conjoint de gestion stratégique du développement industriel".

Vu la constitution du 14 octobre 1992

Vu le décret 88-132/PR du 28 juillet 1988 portant attribution et réorganisation du Ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat,

Vu le décret n° 92-137 du 11 mai 1992 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels,

Vu le décret n° 94-035/PR du 25 mai 1994 portant composition du gouvernement

Le Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat,

**ARRETE :**

**Article premier** — Il est créé un comité dénommé "Comité Conjoint de Gestion Stratégique du Développement Industriel".

**Art. 2** — Le Comité comprend :

- le Représentant du Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat,
- le Représentant du Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire
- le Représentant du Ministre de l'Economie et des Finances,
- le Représentant du Ministre du Commerce, des Prix et des Transports,

- le Représentant de la Société d'Administration de la Zone Franche,
- le Représentant du Groupement Togolais des Petites et Moyennes Entreprise (GTPME),
- le Représentant de l'Association Professionnelle des Banques (APB)
- le Représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),
- le Représentant de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo (CCAIT),
- le Représentant du Comité des Entreprises de la Zone Franche,

Art. 3 — Les Représentants de la Banque Mondiale (BM) et de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI) participent aux réunions en tant qu'observateurs.

Art. 4 — Le Comité est présidé par le Représentant du Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat. Il est assisté :

- du Représentant de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo comme vice-président,
- du Représentant du Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire comme rapporteur.

Le secrétariat dudit comité est assuré par la Direction du Développement Industriel avec l'appui de la cellule technique de gestion stratégique du développement industriel.

Art. 5 — Le comité est chargé :

- de piloter le processus de concertation et de coordination entre les différents partenaires et opérateurs économiques du secteur industriel,
- d'aider à la formulation et à la mise en œuvre des programmes d'actions touchant le développement des activités industrielles.

Art. 6 — Le Comité se réunit en séance ordinaire une fois par mois. Il peut également se réunir en séance extraordinaire sur convocation de son Président.

Art. 7 — Le Comité peut faire appel à toute personne extérieure dont la compétence est jugée utile à l'accomplissement de sa mission.

Art. 8 — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Lomé, le 5 janvier 1995

**Payadowa BOUKPESSI**

## MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Arrêté n° 1/MMERH/CAB du 5 janvier 1995 — M. Godonou Komlan Senyo, ingénieur géologue de classe exceptionnelle précédemment directeur des recherches à la direction générale des mines et de la géologie est nommé conseiller technique auprès du ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

## MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

### Nomination

Arrêté n° 1/METFP-AS du 6 janvier 1995 — M. Ségbéna Akuété Koffi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, du diplôme d'Etat de docteur en médecine, des certificats d'études spéciales d'immunologie et d'hématologie, est nommé dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin hématologue 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1450) et mis à la disposition du Ministre de la Santé et de la Population (section 23, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'un échelon est accordée à M. Ségbéna Akuété pour ses certificats d'études spéciales d'immunologie et d'hématologie (médecin hématologue 3<sup>e</sup> échelon stagiaire - catégorie A1 indice 1600).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 2/METFP du 6 janvier 1995 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du diplôme d'Etat de docteur en médecine, sont nommés dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique dans les conditions suivantes :

### Budget autonome du CHU Tokoin

#### Médecins pédiatres 2<sup>e</sup> échelon stagiaires (catégorie A1 - indice 1450)

- Balaka Bahoura
- Atakouma Dzayissé Yawo
- Djossou Adjoa
- Eklou-Avlassou Efoé Kossi

#### Médecins chirurgiens 2<sup>e</sup> échelon stagiaires (catégorie A1 - indice 1450)

- Kadjaka Tikpana
- Wottor Komi Adjéoda
- Amaglo Kokou Sénamé
- Lassissi Kassaliou

**Médecin chirurgien stomatologue 2<sup>e</sup> échelon stagiaire  
(catégorie A1 - indice 1450)**

- Tchamdja Potougnima

**Médecins chirurgiens dentistes 2<sup>e</sup> échelon stagiaires  
(catégorie A1 - indice 1450)**

- Betenora Bina
- Abia Komi

**Médecins gynécologues 2<sup>e</sup> échelon stagiaires  
(catégorie A1 - indice 1450)**

- Dzidzonou Abravi Ekponsi
- Kotor Komlan Tomékpé

**Médecins ordinaires 2<sup>e</sup> échelon stagiaires  
(catégorie A1 - indice 1450)**

- ADANDJI Yaoklou Mawuemiyo
- DJINADOU Moïbi Gbandi
- AYIGAN Kossi Akla
- GAITOU Ayawo Bola
- GARBA Faty
- TETEKPOR Kofi Seti Dela
- TOSSOU Komlan
- BALOGOU Agnon Ayélola Koffi
- DAMOROU Findibé
- NABROULABA Kossi Tchabia
- GUEDEHOUSOU Têté
- WOMENOR Akossiwa Kafui

**Section 23, chapitre 20 du budget général**

**Médecin chirurgien 2<sup>e</sup> échelon stagiaire  
(catégorie A1 - indice 1450)**

- BELLOW Adéyemi Alubayo

Art. 2 : Une bonification d'un échelon est accordée aux médecins ci-dessous désignés pour leur diplôme ou certificat d'études spéciales dans les conditions suivantes :

- BALAKA Bahoura : médecin pédiatre 3<sup>e</sup> échelon stagiaire - indice 1600 (diplôme d'Université de médecine tropicale + diplôme d'Université : cytogénétique humaine + attestation d'études spéciales : pédiatrie et puériculture) ;
- ATAKOUMA Dzayissé Yawo : médecin pédiatre 3<sup>e</sup> échelon stagiaire - indice 1600 (certificat d'études spécialisées de pédiatrie) ;
- DJOSSOU Adjoa : médecin pédiatre 3<sup>e</sup> échelon stagiaire indice -1600 (diplôme interuniversitaire de spécialité, option : pédiatrie + diplôme interuniversitaire de spécialisation complémentaire en médecine (réanimation médicale) :

- EKLU-AVLASU Efoé Kossi : médecin pédiatre 3<sup>e</sup> échelon stagiaire indice 1600 (attestation de réception au DES de pédiatrie et hygiène infantile) ;
- KADJAKA Tikpana : médecin chirurgien 3<sup>e</sup> échelon stagiaire - indice 1600 (certificat d'études spécialisées, spécialité : chirurgie) ;
- BELLOW Adéyemi alubayo : médecin chirurgien 3<sup>e</sup> échelon stagiaire - indice 1600 (diplôme d'Université de micro-chirurgie et chirurgie expérimentale) ;
- WOTTOR Komi Adjéoda : médecin chirurgien 3<sup>e</sup> échelon stagiaire - indice 1600 (certificat de chirurgie générale)
- AMAGLO Kokou Sénamé : médecin chirurgien 3<sup>e</sup> échelon stagiaire - indice 1600 (certificat d'études spécialisées de chirurgie maxillo-faciale) ;
- LASSISSI Kassalou : médecin chirurgien 3<sup>e</sup> échelon stagiaire - indice 1600 (certificat d'études spéciales de chirurgie générale) ;
- Dzidzonou Abravi Ekponsi : médecin gynécologue 3<sup>e</sup> échelon stagiaire - indice 1600 (certificat d'études spéciales de gynécologie et obstétrique) ;
- Kotor Komlan Tomékpé : médecin gynécologue 3<sup>e</sup> échelon stagiaire - indice 1600 (diplôme d'études spéciales de gynéco-obstétrique) ;
- Tchamdja Potougnima : Médecin chirurgien stomatologue 3<sup>e</sup> échelon stagiaire - indice 1600 (certificat d'études supérieures d'odonto-stomatologie tropicale) ;

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

**Détachement**

Arrêté n° 3 /METFP-AS du 9 janvier 1995 — M. Aném Osséni, n° mle 028830-G, administrateur principal 3<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction des affaires maritimes à Lomé, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'Académie Régionale des Sciences et Techniques de la Mer (ARSTM) à Abidjan pour une durée de quatre (4) ans, valable du 15 janvier 1995 au 14 janvier 1999 inclus.

Pendant la durée du détachement les émoluments de M. Aném ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de l'ARSTM.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 8 /METFP-AS du 10 janvier 1995 — Mme Kuégah Tchoutchouda Kayi épouse Koulekey, n° mle 011789-X, attaché d'administration principal 1<sup>er</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale placée dans la position de détachement pour servir auprès du Centre International des Engrais à Lomé, suivant arrêté n° 956/MTFP du 13 décembre 1989 est maintenue dans cette même position pour une nouvelle période de cinq (5) ans, valable du 1<sup>er</sup> octobre 1994 au 30 septembre 1999 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de Mme Kuégah sont à la charge dudit centre et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 62-III de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

#### Prorogation de stage

Arrêté n° 6/METFP-AS du 10 janvier 1995 — Est prorogée jusqu'au 16 décembre 1994 inclus, la durée de stage de formation professionnelle à l'école nationale d'administration (ENA) à Lomé des agents ci-après désignés :

— **Agodé K. Tomavo**, n° mle 030152-S, agent d'assiette des impôts de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service à la direction des impôts

— **Fénoù K. E. Tsoekewo**, n° mle 14258-U, adjoint technique des T.P. principal 1<sup>er</sup> échelon en service à la direction générale des mines et de la géologie et du BNRM.

#### Retour de stage

Arrêté n° 7 /METFP-AS du 10 janvier 1995 — Est constaté à compter du 24 juillet 1991 le retour à Lomé de M. Sossou Comlan, n° mle 034869-F, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale précédemment en service à la direction générale du Développement Rural à Lomé, désigné pour suivre un stage de formation professionnelle en France, suivant arrêté n° 90-64/PR-MTFP du 5 novembre 1990.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme.

#### Position de stage

Arrêté n° 9/METFP-AS du 11 janvier 1995 — M. Fioklou Kokou Dzodzi Elatché, n° mle 027585-B, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'inspection régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Culture d'Aného est mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) de Lomé pour une durée de trois (3) ans, valable du 14 septembre 1992 au 13 septembre 1995 inclus.

#### Arrêté rapporté

Arrêté n° 4/METFP-AS du 9 janvier 1995 — Est rapporté l'arrêté n° 890/METFPAS du 16 août 1994 rapportant l'arrêté n° 0659/METFP du 28 juin 1994 portant nomination de M. Lodonou Dovi Comlan.

*RECTIFICATIF du 10/01/95 de l'arrêté n°1271/METFPAS du 23 décembre 1994 portant admission à la retraite.*

Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents ministères sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 pour limite d'âge.

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

##### Au lieu de :

— Gbarre Issa-Gnon, n° mle 009338-U, ingénieur des travaux publics de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

##### Lire :

— Gbarre Issa-Gnon, n° mle 009338-U, ingénieur des travaux publics de classe exceptionnelle.

Le reste sans changement.

#### DIVERS

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

#### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelins

Arrêté n° 3/MEF/CR du 5 janvier 1995 — Par application des dispositions de l'article n° 15 paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Boko Amévo Koffi, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'administration générale est porté pour compter du 1<sup>er</sup> février 1994 de 10 % à 20 % de sa pension principale TROIS CENT TRENTE NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE DEUX (339 532) Francs l'an au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Koffi Amétéfé, né le 09 mars 1973

Komi Mesa, né le 27 décembre 1975

Le montant annuel de cette majoration est fixé à SOIXANTE SEPT MILLE NEUF CENT SEPT (67 907) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1994.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe VI de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Boko Amévo Koffi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés.

#### CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Décision n° 1/CRT/DP du 3 janvier 1995 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 1200, pourcentage 80 %) au montant annuel de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENTS (798 900) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ASSIH Kpatcha, adjudant, 4<sup>e</sup> échelon n° mle 280 du corps du personnel des gardiens de Préfecture, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> août 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ASSIH Kpatcha pour compter du 1<sup>er</sup> août 1992 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Nimon Essoelowou, née le 18 février 1968  
Nimon Essozinna, né le 07 février 1970  
Nimon Eyalakiyem, née le 27 novembre 1972  
Nimon Essohanam, née le 20 décembre 1974

Ce taux est porté à 20 % pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 au titre de son 5<sup>e</sup> enfant Nimon Manaa née le 27 décembre 1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT DIX NEUF MILLE HUIT CENT TRENTE CINQ (119 835) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1992 et à CENT CINQUANTE NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGTS (159 780) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

M. ASSIH Kpatcha pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> août 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Nimon Manaa, née le 27 décembre 1976  
Nimon Badaéten, née le 13 juin 1979  
Nimon Tchamiyé Dédé, née le 23 mai 1981  
Nimon Massonnayou, née le 25 septembre 1983  
Nimon Mélélen, née le 15 juillet 1985

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. Assih Kpatcha ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 5<sup>e</sup> enfant Nimon Manaa née le 27 décembre 1976 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Décision n° 2/CRT/DP du 3 janvier 1995 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2650, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION SIX CENT CINQUANTE TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE (1 659 960) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Amavi Ayi Assizangbé, inspecteur central du trésor de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel du trésor, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> août 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Amavi Ayi Assizangbé pour compter du 1<sup>er</sup> août 1992 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Amélé, née le 24 avril 1965  
Ayité Yves Didier, né le 5 avril 1966  
Ayayi Djilli, né le 2 août 1973

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE (165 396) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1992.

Les retenues restant dues par M. Amavi Ayi Assizangbé au titre de la validation de ses services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 3/CRT/DP du 3 janvier 1995 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 950 pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632 460) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Bleza Sôou-Bébétingh, maréchal des logis-chef 6<sup>e</sup> échelon n° mle 293 du corps du personnel des gardiens de préfecture, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> août 1992.

M. Bleza Sôou-Bébétingh pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des

allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Atiyodé Wiyaou, né le 29 décembre 1971  
Aklessou Nolaké, né le 9 juillet 1974  
Madjalobé, né le 12 juin 1978  
Essouh-Médédiw, née le 14 mai 1981.

Décision n° 4/CRT/DP du 3 janvier 1995 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1700, pourcentage 60 % dont 42 % imputable à la CRT) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGTS (565 880) Francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 de CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (594 176) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1989 et de SIX CENT VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE (622 472) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 22 mai 1991 payable comme suit :

— VINGT HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE (28 296) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1989 sur les fonds de la CNSS.

— CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGTS (565 880) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 et de CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (594 176) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 22 mai 1991 sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Péléi Daou, animateur de chaîne de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la radiodiffusion, admis à la retraite.

M. Péléi Daou étant promu pour compter du 4 novembre 1986 à la 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon de son grade d'animateur de chaîne (indice 1700) pourra prétendre pour compter du 23 mai 1991 au bénéfice de la révision de sa pension concédée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sur la base des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991.

Le montant annuel de la pension civile d'ancienneté (indice 1700, pourcentage 75 % dont 52,50 % imputable à la CRT) ainsi révisée est fixé à CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565 884) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, à CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CENT QUATRE VINGTS (594 180) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1989, à SIX CENT VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE (622 476) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 22 mai 1991 et à SEPT CENT SOIXANTE ONZE MILLE VINGT QUATRE (771 024) Francs pour compter du 23 mai 1991 payable comme suit :

— VINGT HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE (28 296) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1989 sur les fonds de la CNSS.

— CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565 884) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 à CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CENT QUATRE VINGTS (594 180) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 22 mai 1991, à SEPT CENT QUARANTE DEUX MILLE SEPT CENT VINGT HUIT (742 728) Francs pour compter du 23 mai 1991 sur les fonds de la CRT.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJFPT/MFE du 9 juin 1977, la Caisse de Retraites du Togo assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. la quote-part qui lui revient.

Il est également attribué à M. Péléi Daou une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale servie sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ama Massahalou, née le 21 octobre 1961  
Takouda Essohana, né le 18 août 1964  
Essouhouna Binjamin, né le 14 octobre 1968  
Pyahalou Passambilawé Péléi, née le 25 septembre 1970

Ce taux est porté à 20 % pour compter du 1<sup>er</sup> août 1989 au titre de son 5<sup>e</sup> enfant Takouda Abalo né le 11 juillet 1973 et à 25 % pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1992 au titre de son 6<sup>e</sup> enfant Hodalou Médoussiwé née le 19 avril 1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TROIS (84 883) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, à CENT TREIZE MILLE CENT SOIXANTE DIX SEPT (113 177) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1989, à CENT DIX HUIT MILLE HUIT CENT TRENTÉ SIX (118 836) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 22 mai 1991 à CENT QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENT QUARANTE SIX (148 546) Francs pour compter du 23 mai 1991 et à CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DEUX (185 682) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1992.

M. Péléi Daou pourra prétendre sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (5<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Takouda Abalo, né le 11 juillet 1973  
Hodalou Médoussiwé, née le 19 avril 1976  
Kondo-Kozah Essouhounah, né le 1<sup>er</sup> janvier 1979  
K'Banou Halawang, née le 15 mars 1982

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. Péléi Daou ne pour-

ra plus bénéficiaire des allocations familiales au titre de ses enfants Pyahalou Passambilawé Péléi née le 25 septembre 1970 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989,

Takouda Abalo, né le 11 juillet 1973 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1989,

Hodalou Médoussiwé, née le 19 avril 1976 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1992.

Les sommes perçues par l'intéressé suivant l'arrêté n° 106/MEF/CR du 19 février 1990 seront déduites des arrérages à percevoir au titre de la présente décision.

Les retenues restant dues par M. Péléi Daou au titre de la validation de ses services auxiliaires et du réajustement indiciaire opéré à son profit seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires à la présente.

Décision n° 5/CRT/DP du 3 janvier 1995 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve :

Adenka Dohounsi Akpé, née Bougala épouse du feu Adenka Adeboute, administrateur civil de classe exceptionnelle décédé en retraite le 15 décembre 1993 une pension de veuve (indice 2800 - pourcentage 75 %) au montant annuel de HUIT CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DOUZE (873 792) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Décision n° 6/CRT/DP du 3 janvier 1995 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve Folly Nadou Avla née Lawson épouse de feu Folly Akouété Théodore, brigadier des douanes 3<sup>e</sup> échelon décédé en retraite le 18 février 1992, une pension de veuve (indice 510, pourcentage 62,5 %) au montant annuel de CENT TRENTA DEUX MILLE SIX CENT TRENTA (132 630) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1992.

Décision n° 7/CRT/DP du 3 janvier 1995 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve Forson Barikisu (née Biramah) née le 02 février 1926 épouse de feu Forson Kwame-Foh adjoint administratif principal 1<sup>er</sup> échelon (indice 900, pourcentage 58,75 %) décédé en retraite le 24 octobre 1991, une pension de veuve au montant annuel de DEUX CENT VINGT MILLE HUIT (220 008) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1991.

Décision n° 8/CRT/DP du 3 janvier 1995 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve Kpodar Anani Viho (née Edoth) épouse de feu Kpodar Ndanou Nyanvo (Godfried), agent technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 1050, pourcentage 77,5 % décédé en retraite le 29 juillet 1991, une pension de veuve au montant annuel de TROIS CENT TRENTA HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE (338 592) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1991.

Décision n° 9/CRT/DP du 3 janvier 1995 — Une pension unique (indice 2100, pourcentage 80 %) d'un montant annuel de UN MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SOIXANTE DOUZE (1 398 072) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Mathey-Apossan Ayélégan Mawugnon née Sitti  
 “ “ Mathey-Apossan Akua Dzidudu née Amégah  
 épouses de feu Mathey-Apossan Dossèvi, attaché d'administration de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale décédé en retraite le 26 juin 1994.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Décision n° 10/CRT/DP du 3 janvier 1995 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, Il est alloué à M. Awarka Kpakou, soldat de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon n° mle 0531 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) Francs l'an au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Assotarka, née le 25 septembre 1967  
 Ayéba, né le 09 février 1972  
 Outi-Kparé, né le 07 avril 1973  
 Tchambou, née le 02 juin 1973.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à TRENTA QUATRE MILLE QUATRE VINGTS (34 080) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993.

Décision n° 11/CRT/DP du 3 janvier 1995 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, Il est alloué à M. Akossi Yaovi, soldat de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon n° mle 1495 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) Francs l'an au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Abra Aboèno, née le 30 juillet 1973  
Koami, né le 17 mai 1975  
Kwamivi, né le 16 février 1977

Le montant annuel de cette majoration est fixé à VINGT DEUX MILLE SEPT CENT VINGT (22 720) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. Akossi Yaovi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994.

Décision n° 12/CRT/DP du 3 janvier 1995 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, Il est alloué à M. Aliti Dao, soldat de 1<sup>re</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon n° mle 1920 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1994 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259 644) Francs l'an au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Pidjamdéou, né le 13 décembre 1974  
Toyi Buthélézi, né le 07 juillet 1977  
Kpatcha Arokoum, né le 07 juillet 1977  
Balakiyé, né le 17 juillet 1977

Le montant annuel de cette majoration est fixé à TRENTE HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE SEPT (38 947) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1994.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi 91-11 du 23 mai 1991, M. Aliti Dao ne pourra plus prétendre au bénéfice des allocations familiales pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1994 au titre de ses enfants ci-dessus désignés.

Décision n° 13/CRT/DP du 3 janvier 1995 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Ago-Bazaa Tew-Véma, adjudant 3<sup>e</sup> échelon n° mle 502

du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise est porté pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994 de 20 % à 25 % de sa pension principale SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE SIX (699 036) Francs l'an au titre de son enfant Tchooubèlè née le 30 mai 1973.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE NEUF (174 759) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994.

Décision n° 14/CRT/DP du 3 janvier 1995 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Afoutou Kanyi Apéléte, instituteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1150, pourcentage 60 %) est porté pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1994 de 15 % à 25 % de sa pension principale SEPT CENT DIX SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX (717 756) Francs au titre de ses enfants ci-après désignés :

Ayoko, née le 09 mai 1973  
Ekoué Aklakouto, né le 18 juillet 1975

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE QUATRE CENT TRENTE NEUF (179 439) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1994.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. Afoutou Kanyi Apéléte ne pourra plus bénéficier des allocations familiales pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1994 au titre de son 6<sup>e</sup> enfant Ekoué Aklakouto né le 18 juillet 1975.

Décision n° 15/CRT/DP du 3 janvier 1995 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à Mme Nassiki Bonkani Ouattara épouse Tchao, institutrice adjointe 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 900, pourcentage 80 %) pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1994, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale : CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CENT SOIXANTE DOUZE (599 172) Francs au titre de ses enfants du (1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Inayaou, née le 22 février 1962  
Bodowe Yaoubou, né le 05 janvier 1965  
Ouro-Adjélé, né le 24 juin 1967  
Awenabi, née le 31 mai 1970  
Djiwa, né le 25 février 1974  
Baba-Yaou, né le 19 avril 1977

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUARANTE NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT TREIZE (149 793) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1994.

En application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, Mme Nassiki Bonkani Ouattara ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Baba-Yaou né le 19 avril 1977 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1994.

Décision n° 16/CRT/DP du 3 janvier 1995 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Assogba Dègnidè Komi, secrétaire des greffes et parquets principal 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la Justice (indice 1000, pourcentage 75 %) est porté pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1994 de 15 % à 25 % de sa pension principale de SIX CENT VINGT QUATRE MILLE CENT QUARANTE QUATRE (624 144) Francs l'an au titre de ses enfants du (5<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Djivèdè Adjoavi, née le 3 septembre 1973  
Kossivi Madou, né le 23 décembre 1973

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT CINQUANTE SIX MILLE TRENTE SIX (156 036) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1994.

Décision n° 20/CRT/DP du 9 janvier 1995 — Par application des dispositions de l'article 45 alinéa 3 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, une pension civile d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 62 %) au montant annuel de CINQ CENT QUINZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE DEUX (515 952) Francs pour compter du 15 novembre 1988 et de CINQ CENT QUARANTE UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE DEUX (541 952) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 22 mai 1991, est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Essadra Kouadjo, agent technique principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Agriculture, admis à la retraite.

M. Essadra Kouadjo pourra prétendre pour compter du 23 mai 1991 au bénéfice de la révision de sa pension concédée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sur la base des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991.

Le montant annuel de la pension civile d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 77,50 %) ainsi révisée est fixé à SIX CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (677 196) Francs pour compter du 23 mai 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse à M. Essadra Kouadjo pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Richard, né le 2 décembre 1959  
Afi Essé Emilie Laure, née le 22 mai 1970  
Amavi Amélé, née le 16 décembre 1972

Ce taux est porté à 15 % pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991 au titre de son 4<sup>e</sup> enfant :

Amélé Dodjivi, née le 28 juin 1975

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CINQUANTE UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEIZE (51 576) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, à CINQUANTE QUATRE MILLE CENT SOIXANTE QUINZE (54 175) Francs pour compter 1<sup>er</sup> janvier 1990 et à CENT UN MILLE CINQ CENT QUATRE VINGTS (101 580) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. Essadra Kouadjo ne pourra plus bénéficier des allocations familiales pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991 au titre de son 4<sup>e</sup> enfant Amélé Dodjivi née le 28 juin 1975.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision.

Décision n° 21/CRT/DP du 9 janvier 1995 — Une pension civile d'ancienneté relevant du double régime de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et de la Caisse de Retraites du Togo (CRT) avec un pourcentage de 50 % imputable à cette dernière, est allouée à M. Kwadzo Komla Atsu, inspecteur de l'Education Nationale de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 2500) admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à UN MILLION QUARANTE MILLE DEUX CENT TRENTE DEUX (1 040 232) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 et à UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE TROIS CENT VINGT HUIT (1 259 328) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992 et payable comme suit :

— UN MILLION QUARANTE MILLE DEUX CENT TRENTE DEUX (1 040 232) Francs sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

— DEUX CENT DIX NEUF MILLE QUATRE VINGT SEIZE (219 096) Francs sur les fonds de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJFPT/MFE du 9 juin 1977 la Caisse de Retraites du Togo assure le paiement au titre des deux régimes et se fait rembourser par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour la quote part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Kwadzo Komla Atsu pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Akpé Akosiwa M., née le 30 septembre 1962  
Akossiwa Loewu, née le 19 septembre 1965  
Kodzo Elolo, né le 26 février 1968  
Kodzo Sitsofé, né le 25 mai 1970

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT CINQUANTE SIX MILLE TRENTE CINQ (156 035) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

M. Kwadzo Komla Atsu pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 5<sup>e</sup> enfant Kwami Madjé Dzédzom né le 16 février 1991.

Les retenues restant dues par Kwadzo Komla Atsu au titre de la validation de la période auxiliaire seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 22/CRT/DP du 9 janvier 1995 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 78,75 %) au montant annuel de UN MILLION HUIT CENT TRENTE QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE SIX (1 834 956) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Addra Tamata Comlanvi administrateur civil de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Addra Tamata Comlanvi pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Comlan Anani, né le 31 août 1965  
Winivi Houélévi, né le 31 mars 1971  
Kokou, né le 22 mars 1972  
Adjoavi, née le 25 septembre 1972

Ce taux est porté à 25 % pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1993 au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Essivi Vénouta, née le 2 octobre 1977  
Gregory Stéphane, né le 23 octobre 1977

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE (275 244) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993 et à QUATRE CENT CINQUANTE HUIT SEPT CENT TRENTE NEUF (458 739) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1993.

M. Addra Tamata Comlanvi pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Essivi Venouta, né le 2 octobre 1977  
Gregory Stéphane, né le 23 octobre 1977

En application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. Addra Tamata ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1993.

Les retenues restant dues par M. Addra Tamata Comlanvi au titre de la validation de ses services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 23/CRT/DP du 9 janvier 1995 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1350, pourcentage 75 %) au montant annuel de HUIT CENT QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE (842 592) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Akoumany Kodjo Agbenoxévi, instituteur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Akoumany Kodjo Agbenoxévi pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ewoé Mawussi, née le 6 octobre 1966  
Otsa Djidzolé, née le 6 octobre 1966  
Komlan Mawuli, né le 18 avril 1967  
Ablavi Mawuli, née le 14 janvier 1969  
Adjoa Mawuena, née le 14 décembre 1970  
Yollande, née le 23 juin 1973

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (210 648) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1993.

M. Akoumany Kodjo Agbenoxévi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 13<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 16 novembre 1973  
Amivi Enyom, née le 29 novembre 1980  
Kokouvi Sougbè, né le 18 décembre 1982  
Eya Esse, née le 28 avril 1985  
Komlanvi Edem, né le 7 janvier 1988  
Akou Nunyefa, née le 6 avril 1990  
Koffi Mawuko, né le 12 septembre 1992.

Décision n° 24/CRT/DP du 9 janvier 1995 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632 460) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Akpo Tchabodé Boukari, maréchal des logis n° mle 295 du corps du personnel des gardiens de préfecture, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> août 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Akpo Tchabodé Boukari pour compter du 1<sup>er</sup> août 1992 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Adiza-Bédémaïna, née le 22 novembre 1967  
Akpéni, née le 11 août 1969  
Kpadja, née le 3 juillet 1971  
Allassani, né le 18 juillet 1972  
Assana, née le 18 juillet 1972  
Téné, née le 12 juillet 1976

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT CINQUANTE HUIT MILLE CENT QUINZE (158 115) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1992.

M. Akpo Tchabodé Boukari pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Zakari Balabadi, né le 14 juillet 1978  
Rasiratou, née le 13 septembre 1979  
Ladi, née le 30 août 1981

Décision n° 25/CRT/DP du 9 janvier 1995 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259 644) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Akparatim Sékro, soldat de 1<sup>er</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon n° mle 2109 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1992.

M. Akparatim Sékro pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Watawénam, né le 5 juillet 1977  
Atarwoumla, née le 2 octobre 1977  
Outchre, né le 29 août 1978  
Asséhamaniko, né le 31 août 1978  
Arogan, né le 3 mars 1980  
Nayo, né le 4 juillet 1982  
Ahosre Adjoa, née le 27 septembre 1982  
Tchamassi, né le 10 janvier 1985  
Sonon, née le 13 novembre 1986  
Atinassé, né le 10 juin 1987  
Akonda, né le 7 août 1989  
Assoulo, né le 22 novembre 1991.

Décision n° 26/CRT/DP du 9 janvier 1995 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à M. Akparé Koubatine, soldat de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon n° mle 1571 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) Francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994 au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Atchao, né le 26 février 1973  
Wodé, né le 14 juillet 1976  
Atékpon, né le 6 septembre 1977

Le montant annuel de cette majoration est fixé à VINGT DEUX MILLE SEPT CENT VINGT (22 720) pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. Akparé Koubatine ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994.

Décision n° 27/CRT/DP du 9 janvier 1995 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à M. Sizing Tchamdè, caporal-chef 5<sup>e</sup> échelon n° mle 0748 du corps du personnel des Forces Armées du Togo du 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale TROIS CENT ONZE MILLE VINGT HUIT (311 028) Francs l'an au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Naka, née le 3 novembre 1973  
Nèmè, née le 3 novembre 1973  
Pyabalo, né le 25 février 1975

Le montant annuel de cette majoration est fixé à TRENTE UNE MILLE CENT TROIS (31 103) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. Sizing Tchamdè ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994.

Décision n° 28/CRT/DP du 9 janvier 1995 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de majoration pour enfants allouée à M. Badjelbia Adjaradina Ayékinam, adjudant-chef 3<sup>e</sup> échelon n° mle 0484 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises est porté pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1994 de 10 % à 15 % de sa pension principale SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENTS (798 900) Francs l'an au titre de son 4<sup>e</sup> enfant Wolla né le 6 juin 1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT DIX NEUF MILLE HUIT CENT TRENTE CINQ (119 835) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1994.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. Badjelbia Adjaradina Ayékinam ne pourra plus prétendre au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Wolla né le 6 juin 1977 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1994.

Décision n° 29/CRT/DP du 10 janvier 1995 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1600, pourcentage 60 %) au montant annuel de SEPT CENT VINGT QUATRE MILLE SIX CENT VINGT (724 620) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1985 de SEPT CENT SOIXANTE MILLE HUIT CENT QUARANTE HUIT (760 848) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE (798 896) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 22 mai 1991 est attribuée sur les

fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Agbokpé Messan, attaché d'administration de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'administration générale, admis à la retraite.

M. Agbokpé Messan étant promu pour compter du 5 novembre 1985 au 3<sup>e</sup> échelon de son grade de l'attaché d'administration (indice 1700) pourra prétendre pour compter du 23 mai 1991 au bénéfice de la révision de sa pension concédée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sur la base des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991.

Le montant annuel de la pension civile d'ancienneté (indice 1700, pourcentage 75 %) ainsi révisée est fixé à UN MILLION SOIXANTE UN MILLE QUARANTE (1 061 040) Francs pour compter du 23 mai 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse à M. Agbokpé Messan, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1985 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Komi Ségbéhian, né le 4 juin 1960  
Abla-Sika, née le 19 décembre 1967  
Kokou Délato, né le 10 septembre 1969

Ce taux est porté à 15 % pour compter du 1<sup>er</sup> février 1991 au titre de son 4<sup>e</sup> enfant Améyo Missoké née le 14 septembre 1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE DOUZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE (72 464) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1985 à SOIXANTE SEIZE MILLE QUATRE VINGT QUATRE (76 084) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, à SOIXANTE DIX NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX (79 890) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, à CENT DIX NEUF MILLE HUIT CENT TRENTE TROIS (119 833) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1991 et à CENT CINQUANTE NEUF MILLE CENT CINQUANTE SIX (159 156) Francs pour compter du 23 mai 1991.

M. Agbokpé Messan pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Améyo Missoké, née le 14 septembre 1974  
Akuvi Sandri, née le 4 février 1979

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. Agbokpé Messan ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son

enfant Améyo Missoké née le 14 septembre 1974 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1991.

Les retenues restant dues par M. Agbokpé Messan seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision.

Décision n° 34/CRT/DP du 9 janvier 1995 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 75 %, indice 1750) au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE (1 092 240) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. d'Almeida Tétéyi Ayivi Messan, agent technique de classe exceptionnelle du corps du personnel médical et technique de la Santé publique admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. d'Almeida Tétéyi Ayivi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Sépopo Dédé, né le 16 novembre 1966  
Ayivi, né le 18 septembre 1968  
Kokoè Lolo, née le 30 juillet 1971  
Fafa Adakou, née le 22 mars 1973  
Kokoè Délalie, née le 18 octobre 1976

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT (218 448) Francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

M. d'Almeida Tétéyi Ayivi Messan pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kayi Kitica, née le 11 octobre 1978  
Ayivi Adodo, né le 26 juillet 1981  
Amavi Elom, née le 5 février 1985  
Sénam Dédévi, née le 18 juin 1987  
Adakou Kafui, née le 8 février 1990  
Kokoè Madjé, née le 16 mars 1990

Les retenues restant dues par M. d'Almeida Tétéyi Ayivi Messan au titre de ses services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 35/CRT/DP du 12 janvier 1995 — Une pension unique (indice 600, pourcentage 52, 5 %) d'un montant annuel de CINQ CENT VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGTS (524 280) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à :

Mme veuve Koubatché Eugénie, née Dagbo épouse de feu Koubatché Komlan, gardien de Préfecture 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de gardien de Préfecture, décédé en activité le 12 septembre 1992.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de VINGT SIX MILLE DEUX CENT VINGT (26 220) Francs à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kossiawavi Lafoufin, née le 12 octobre 1975  
Amèvi, né le 8 juillet 1979  
Kodjo, né le 5 janvier 1981  
Ayaovi Daré, né le 26 février 1981  
Adjovi, née le 18 juillet 1983  
Ayawovi Mawuli, né le 3 juillet 1983  
Afi Enyonam, née le 29 juin 1990

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Néké Messan, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 45/95CRT/DP du 12 janvier 1995 — Une pension unique (indice 700, pourcentage 41, 25 %) d'un montant annuel de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE SIX CENTS (480 600) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à :

Mme veuve Klokpé Ayawavi (née Agbéyibor) épouse de feu Klokpé Kwami, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement décédé en activité le 14 avril 1993.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe 10 alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de VINGT

QUATRE MILLE TRENTE (24 030) Francs pour compter du 27 juin 1993 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kossi Essowèdéou, né le 25 février 1979  
Adjovi Akofa, née le 16 janvier 1989

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Agbéyibor Ayawavi, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

### Approbation des rôles

Décision n° 252/DGI du 30 décembre 1994 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1994 ci-après :

#### Budget général

271 Lomé	TP .....	1 954 501	
272 Lomé	IMF-IS.....	52 930 680	
	FNI.....	22 073 645	
	IS.....	28 122 800	
	IRPP.....	1 650 200	
	IMF-IRPP.....	12 581 720	
	TC-IR.....	198 500	
	ISN.....	371 020	
			119 883 066

#### Budget communal

271 Lomé	TP .....	2 931 752	
272 Lomé	TC-IR.....	1 500	
			2 933 252

#### Direction générale des impôts

271 Lomé	TP .....	977 251	
			977 251
			123 793 569

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de CENT VINGT TROIS MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE NEUF Francs est fixée au 5 décembre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 253/DGI du 30 décembre 1994 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1994 ci-après :

#### Budget général

25 Kara	Taxe Foncière.....	2 359 608	
26 Kara	" "	3 921 066	
27 Kara	" "	899 400	
28 Doufelgou	" "	951 542	
			8 131 616

#### Budget communal

25 Kara	Taxe Foncière.....	3 539 412	
"	TOM.....	565 934	
26 Kara	Taxe Foncière.....	5 881 599	
"	TOM.....	241 626	
27 Kara	Taxe Foncière.....	1 349 100	
	TOM.....	215 826	
28 Doufelgou	Taxe Foncière.....	1 427 312	
			13 220 809

#### Direction générale des impôts

25 Kara	Taxe Foncière.....	1 179 804	
26 Kara	" "	1 960 533	
27 Kara	" "	449 700	
28 Kara	" "	475 771	
			4 065 808
			25 418 233

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de VINGT CINQ MILLION QUATRE CENT DIX HUIT MILLE DEUX CENT TRENTE TROIS Francs est fixée au 26 septembre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 254/DGI du 30 décembre 1994 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1994 ci-après :

#### Budget général

29 Kanté	Taxe Foncière.....	272 204	
30 Keran	" "	40 330	
31 Doufelgou	" "	92 011	
32 Binah	" "	118 983	
			523 528

#### Budget préfectoral

30 Keran	Taxe Foncière.....	60 495	
31 Doufelgou	Taxe Foncière.....	138 016	
32 Binah	" "	178 475	
			376 986

#### Budget communal

29 Kanté	Taxe Foncière.....	408 306	
			408 306

#### Direction générale des impôts

29 Kanté	Taxe Foncière.....	136 102	
30 Keran	" "	20 165	
31 Doufelgou	" "	46 006	
32 Binah	" "	59 492	
			261 765
			1 570 585

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme d'UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT CINQ Francs est fixée au 26 septembre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 255/DGI du 30 décembre 1994 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1994 ci-après

<b>Budget général</b>		
33 Kara	Taxe Foncière.....	2 007 354
34 Kara	" "	1 970 470
35 Kara	" "	2 452 708
36 Kozah	" "	122 700
		6 553 232
<b>Budget communal</b>		
33 Kara	Taxe Foncière.....	3 011 032
"	TOM.....	483 904
34 Kara	Taxe Foncière.....	2 955 705
"	TOM.....	472 895
35 Kara	Taxe Foncière.....	3 679 062
"	TOM.....	590 284
		11 192 882
<b>Budget préfectoral</b>		
36 Kozah	Taxe Foncière.....	184 050
		184 050
<b>Direction générale des impôts</b>		
33 Kara	Taxe Foncière.....	1 003 677
34 Kara	" "	985 235
35 Kara	" "	1 226 354
36 Kozah	" "	61 350
		3 276 616
		<u>21.206 780</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de VINGT ET UN MILLION DEUX CENT SIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT Francs est fixée au 26 septembre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 256/DGI du 30 décembre 1994 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1994 ci-après :

<b>Budget général</b>		
37 Aného	TP.....	62 730 62 730
<b>Budget communal</b>		
37 Aného	TP.....	94 095 94 095

### Direction générale des impôts

37 Aného	TP.....	31 365	31 365
			<u>188 190</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT DIX Francs est fixée au 30 décembre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 257/DGI du 30 décembre 1994 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1994 ci-après :

<b>Budget général</b>		
38 Golfe	TP.....	6 672 535
	TSFCB.....	91 666
		6 764 201
<b>Budget communal</b>		
38 Golfe	TP.....	10 008 802
	TSFCB.....	137 500
		10 146 302
<b>Direction générale des impôts</b>		
38 Golfe	TP.....	3336 268
	TSFCB.....	45 834
		3 382 102
		<u>20 292 605</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de VINGT MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE SIX CENT CINQ Francs est fixée au 30 décembre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 258/DGI du 30 décembre 1994 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1994 ci-après

<b>Budget général</b>		
44 Kpalimé	TP.....	66 422
45 "	IRPP.....	12 000
	FNI.....	628 582
	IMF.....	3 493 332
	ISN.....	57 600
	TC-IR.....	9 000
		4 266 936

<b>Budget communal</b>		
44 Kpalimé	TP.....	99 633
45 "	TC-IR.....	27 000
		126.633
<b>Direction générale des impôts</b>		
44 Kpalimé	TP.....	33.212
		33 212
		4 426 781

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT VINGT SIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT UN Francs est fixée au 30 décembre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 263/DGI du 30 décembre 1994 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1994 ci-après :

<b>Budget général</b>		
19 Cinkansé	TP.....	665 383
	TSFCB.....	75 000
20 Oti	TP.....	142 000
		882 383
<b>Budget communal</b>		
19 Cinkansé	TP.....	998.074
	TSFCB.....	112.500
	TC-IR.....	177.500
	TP.....	213.000
20 Oti	TC-IR.....	88.500
		1 589 574
<b>Direction générale des impôts</b>		
19 Cinkansé	TP.....	332 692
	TSFCB.....	37 500
20 Oti	TP.....	71 000
		441 192
		2 913 149

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DEUX MILLIONS NEUF CENT TREIZE MILLE CENT QUARANTE NEUF Francs est fixée au 26 septembre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 270/DGI du 30 décembre 1994 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1994 ci-après :

<b>Budget général</b>		
249 Lomé	TF.....	31 164 333
250 Lomé	TF.....	4 492 250
251 Lomé	TF.....	4 937 333
		40 593 916
<b>Budget communal</b>		
	TF.....	46 746 500
	TOM.....	2 188 159
	TF.....	6 738 375
249 Lomé	TOM.....	85 580
250 Lomé	TF.....	7 406 000
	TOM.....	369 580
		63 534 194
<b>Direction générale des impôts</b>		
249 Lomé	TF.....	15 582 167
250 Lomé	TF.....	2 246 125
251 Lomé	TF.....	2 468 667
		20 296 959
		124 425 069

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de CENT VINGT QUATRE MILLIONS QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE SOIXANTE NEUF Francs est fixée au 21 novembre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 272/DGI du 30 décembre 1994 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1994 ci-après :

<b>Budget général</b>		
266 Lomé	TP.....	1 301 817
267 Lomé	IMF.....	10 388 445
	FNI.....	3 621 100
	IS.....	1 203 200
		16 514 562
<b>Budget communal</b>		
266 Lomé	TP.....	1 952 725
		1 952 725
<b>Direction générale des impôts</b>		
266 Lomé	TP.....	650 909
		650 909
<b>Compte hors budget (410-100)</b>		
267 Lomé	Pénalité.....	2 722 536
		2 722 536
		21 840 732

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de VINGT UN MILLIONS HUIT CENT QUARANTE MILLE SEPT CENT TRENTE DEUX Francs est fixée au 5 décembre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 275/DGI du 30 décembre 1994 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1994 ci-après :

<b>Budget général</b>		
283 Lomé TF.....	3 571 091	
<b>Budget communal</b>		
283 Lomé TF.....	2 380 733	3 571 091
TOM.....	572 489	
284 Lomé TOM.....	505 865	
285 Lomé TOM.....	505 865	
<b>Direction générale des impôts</b>		
283 Lomé TF.....	1 190 368	3 964 952
		<u>1 190 368</u>
		<u>8 726 411</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de HUIT MILLIONS SEPT CENT VINGT SIX MILLE QUATRE CENT ONZE Francs est fixée au 30 décembre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 276/DGI du 30 décembre 1994 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1994

<b>Budget général</b>		
290 Lomé IMF-IRPP.....	1 948 720	
FNI.....	457 765	
IRPP.....	407 040	
TC-IR.....	374 060	
ISN.....	390 342	
291 Lomé TP.....	262 491	3 840 418
<b>Budget communal</b>		
290 Lomé TC-IR.....	106 500	
291 Lomé TP.....	393 736	500 236
<b>Direction général des impôts</b>		
291 Lomé TP.....	131 245	131 245
		<u>4 471 899</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE ONZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF Francs est fixée au 30 décembre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 278/DGI du 30 décembre 1994 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1994 ci-après :

<b>Budget général</b>		
293 Lomé TP.....	1 930 736	1 930 736
<b>Budget communal</b>		
293 Lomé TP.....	2 896 096	2 896 096
<b>Direction général des impôts</b>		
293 Lomé TP.....	965 359	965 359
		<u>965 359</u>
		<u>5 792 191</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de CINQ MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE CENT QUATRE VINGT ONZE Francs est fixée au 30 décembre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 279/DGI du 30 décembre 1994 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1994 ci-après :

<b>Budget général</b>		
294 Lomé IMF-IS.....	3 683 420	
IMF-IRPP.....	2 377 850	
IRPP.....	6 291 394	
TC-IR.....	957 625	
ISN.....	1 739 752	
FNI.....	1 661 197	16 711 238
<b>Budget communal</b>		
294 Lomé TC-IR.....	76 500	76 500
<b>Compte hors budget 410-100</b>		
294 Lomé Pénalités.....	245 000	245 000
		<u>17 032 738</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de DIX SEPT MILLIONS TRENTE DEUX MILLE SEPT CENT TRENTE HUIT Francs est fixée au 30 décembre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 280/DGI du 30 décembre 1994 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1994 ci-après :

<b>Budget général</b>			
295 Lomé	IMF-IRPP.....	572 600	
	FNI.....	47 250	
	IRPP.....	435 860	
	ISN.....	444 091	
	TC-IR.....	149 040	
			1 648 841
<b>Budget communal</b>			
295 Lomé	TC-IR.....	42 000	
			42 000
			<u>1 690 841</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE HUIT CENT QUARANTE UN Francs est fixée au 30 décembre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 282/DGI du 30 décembre 1994 — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles de l'exercice 1994 ci-après :

<b>Budget général</b>			
299 Lomé	IMF-IRPP.....	1 343 380	
	IRPP.....	4 000	
	TC-IR.....	283 500	
	ISN.....	293 616	293 616
	FNI.....	335 845	
300 Lomé	TP.....	203 786	
			2 464 127
<b>Budget communal</b>			
299 Lomé	TC-IR.....	94 500	
300 Lomé	TP.....	305 680	
			400 180
<b>Direction générale des impôts</b>			
300 Lomé	TP.....	101 893	
			101 893
			<u>2 966 200</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE SIX MILLE DEUX CENTS Francs est fixée au 30 décembre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 283/DGI du 30 décembre 1994 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1994 ci-après :

<b>Budget général</b>			
301 Lomé	Taxe Foncière.....	2 267 762	
			2 267 762
<b>Budget communal</b>			
301 Lomé	Taxe Foncière.....	3 401 642	
"	TOM.....	1 013 200	
			4 414 842
<b>Direction générale des impôts</b>			
301 Lomé	Taxe Foncière.....	1 113 881	
			1 133 881
			<u>7 816 485</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de SEPT MILLIONS HUIT CENT SEIZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ Francs est fixée au 30 décembre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 286/DGI du 30 décembre 1994 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1994 ci-dessous :

<b>Budget général</b>			
306 Lomé	TF.....	734 000	
307 Lomé	TF.....	758 000	
			1 492 000
<b>Budget communal</b>			
306 Lomé	TF.....	1 101 000	
	TOM.....	402 780	
307 Lomé	TF.....	1 137 000	
	TOM.....	421 860	
			3 062 640
<b>Direction générale des impôts</b>			
306 Lomé	TF.....	367 000	
307 Lomé	TF.....	379 000	
			746 000
			<u>5 300 640</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de CINQ MILLIONS TROIS CENT MILLE SIX CENT QUARANTE Francs est fixée au 30 décembre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 287/DGI du 30 décembre 1994 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1994 ci-dessous :

<b>Budget général</b>			
308 Lomé	IRPP.....	28 000	
	ISN.....	18 250	
	TC-IR.....	959 500	
			1 005 750
<b>Budget communal</b>			
308 Lomé	TC-IR.....	319 500	
			319 500
			<u>1 325 250</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLION TROIS CENT VINGT CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE Francs est fixée au 30 décembre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 288/DGI du 30 décembre 1994 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1994 ci-après :

<b>Budget général</b>			
37 Kara	Taxe Professionnelle..	3 005 320	
"	TSFCB.....	50 000	
"	TC-IR.....	71 000	
38 Binah	Taxe Professionnelle..	333 860	
"	TSFCB.....	10 000	
"	TC-IR.....	15 000	
39 Kozah	Taxe Foncière	716 500	
40 Binah	" "	347 617	
			4 546 297
<b>Budget communal</b>			
37 Kara	Taxe Professionnelle..	4 507 979	
"	TSFCB.....	75 000	
"	TC-IR.....	78 000	
			4 660 979
<b>Budget Préfectoral</b>			
38 Binah	Taxe Professionnelle..	500 790	
	TSFCB.....	15 000	
	TC-IR.....	211 500	
39 Kozah	Taxe Foncière	1 074 750	
40 Binah	" "	521 425	
			<u>2 323 465</u>

<b>Direction générale des impôts</b>		
37 Kara	Taxe Professionnelle..	1 502 660
"	TSFCB.....	25 000
38 Binah	Taxe Professionnelle..	166 930
"	TSFCB.....	5 000
39 Kozah	Taxe Foncière	173 808
40 Binah	" "	358 250
		<u>2 231 648</u>
		<u>13 765 389</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de TREIZE MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF Francs est fixée au 26 septembre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 289/DGI du 30 décembre 1994 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1994 ci-après :

<b>Budget général</b>			
41 Kozah	Taxe prof.....	396 600	
"	TSFCB.....	33 333	
"	TC-IR.....	84 500	
42 Kara	IMF-IRPP.....	1 408 958	
"	FNI.....	469 652	
"	IRPP.....	857 080	
"	ISN.....	523 192	
"	TC-IR.....	285 820	
43 Doufelgou	IMF-IRPP.....	286 850	
	ISN.....	19 400	
			4 365 385
<b>Budget communal</b>			
42 Kara	TC-IR.....	54 000	
			54 000
<b>Budget Préfectoral</b>			
41 Kozah	Taxe prof.....	594 900	
"	TSFCB.....	50 000	
"	TC-IR.....	100 000	
43 Doufelgou	TC-IR.....	12 000	
			756 900
<b>Direction générale des impôts</b>			
41 Kozah	Taxe prof.....	198 300	
"	TSFCB.....	16 667	
			<u>214 967</u>
			<u>5 391 225</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de CINQ MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE DEUX Francs est fixée au 26 novembre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 292/DGI du 30 décembre 1994 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1994 ci-après :

<b>Budget général</b>		
252 Lomé TP.....	21 500	
TSFCB.....	13 333	
253 Lomé TP.....	39 835	
TSFCB.....	40 000	
254 Lomé TP.....	384 719	
TSFCB.....	100 000	
		599 387
<b>Budget communal</b>		
252 Lomé TP.....	32 250	
TSFCB.....	20 000	
253 Lomé TP.....	59 753	
TSFCB.....	60 000	
254 Lomé TP.....	577 079	
TSFCB.....	150 000	
		899 082
<b>Direction générale des impôts</b>		
252 Lomé TP.....	10 750	
TSFCB.....	6 667	
253 Lomé TP.....	19 918	
TSFCB.....	20 000	
254 Lomé TP.....	192 358	
TSFCB.....	50 000	
		299 693
		1 798 162

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme d'UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CENT SOIXANTE DEUX Francs est fixée au 5 décembre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 296/DGI du 30 décembre 1994 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1994 ci-après :

<b>Budget général</b>		
39 Golfe TF.....	2 572 784	
40 Golfe IMF-IRPP.....	3 362 260	
FNI.....	794 000	
ISN.....	112 165	
		6 841 209

<b>Budget préfectoral</b>		
39 Golfe TF.....	3 859 180	3 859 180
<b>Direction générale des impôts</b>		
39 Golfe TF.....	1 286 396	1 286 396
		11 986 785

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de ONZE MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT CINQ Francs est fixée au 30 décembre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 299/DGI du 30 décembre 1994 — Es approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1994 ci-après :

<b>Budget général</b>		
312 Lomé TF.....	2 855 465	2 855 465
<b>Budget communal</b>		
312 Lomé TF.....	4 283 197	
TOM.....	686 424	
		4 969 621
<b>Direction générale des impôts</b>		
312 Lomé TF.....	1 427 732	1 427 732
		9 252 818

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de NEUF MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLE HUIT CENT DIX HUIT Francs est fixée au 30 décembre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 301/DGI du 30 décembre 1994 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1994 ci-après :

<b>Budget général</b>		
313 Lomé TF.....	213 438	213 438
<b>Budget communal</b>		
313 Lomé TF.....	320 159	
TOM.....	56 255	
		376 414

**Direction générale  
des impôts**

313 Lomé TF.....	106 720	106 720
		<u>696 572</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE DOUZE Francs est fixée au 30 décembre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 302/DGI du 30 décembre 1994 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1994 ci-après :

<b>Budget général</b>		
44 Kara	Taxe Prof.....	472 840
45 Kéran	" "	106 400
Kéran	TSFCB .....	30 000
46 Doufelgou	Taxe Prof.....	367 360
	TSFCB .....	6 667
		983 267

<b>Budget communal</b>		
44 Kara	Taxe Prof.....	709 260
"	TC-IR.....	91 500
		800 760

<b>Budget préfectoral</b>		
45 Kéran	Taxe Prof.....	159 600
"	TC-IR.....	70 500
"	TSFCB.....	30 000
46 Doufelgou	Taxe Prof.....	551 041
"	TSFCB .....	10 000
"	TC-IR.....	184 500
		1 005 641

<b>Direction générale des impôts</b>		
44 Kara	Taxe Prof.....	236 420
45 Kéran	Taxe Prof.....	53 200
"	TSFCB.....	30 000
46 Doufelgou	Taxe Prof.....	183 680
	TSFCB.....	3 333
		<u>506 633</u>

3 296 301

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de TROIS MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE TROIS CENT UN Francs est fixée au 26 septembre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 307/DGI du 30 décembre 1994 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1994 ci-après :

<b>Budget général</b>		
316 Lomé	IMF-IRPP.....	588 180
	FNI.....	98 030
317 Lomé	IMF-IRPP.....	588 180
	FNI.....	98 030
318 Lomé	TP.....	174 276
319 Lomé	TP.....	174 276
		1 720 972

<b>Budget communal</b>		
318 Lomé	TP.....	261 414
319 Lomé	TP.....	261 414
		522 828

<b>Direction générale des impôts</b>		
318 Lomé	TP.....	87 137
319 Lomé	TP.....	87 137
		174 274

<b>Compte hors-budget</b>		
316 Lomé	Pénalités.....	147 045
317 Lomé	Pénalités.....	147 045
		294 090

2 712 164

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT DOUZE MILLE CENT SOIXANTE QUATRE Francs est fixée au 30 décembre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 324/DGI du 30 décembre 1994 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1994 ci-après :

<b>Budget général</b>		
309 Lomé	TF.....	6 433 384
310 Lomé	TF.....	7 237 738
311 Lomé	TF.....	2 591 170
		16 262 292

<b>Budget communal</b>		
309 Lomé	TF.....	9 650 075
	TOM.....	1 949 902
310 Lomé	TF.....	10 856 606
	TOM.....	2 159 107
	TF.....	3 886 754
311 Lomé	TOM.....	1 052 484
		29 554 928

**Direction générale  
des impôts**

309 Lomé	TF.....	3 216 690	
310 Lomé	TF.....	3 618 868	
311 Lomé	TF.....	1 295 584	
			<u>8 131 142</u>
			<u>53 948 362</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de CINQUANTE TROIS MILLION NEUF CENT QUARANTE HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE DEUX Francs est fixée au 30 décembre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 251/DGI du 30 décembre 1994 — Sont pris en charge les états de liquidation des taxes indirectes du mois de novembre 1994 ci-dessous :

Codes Budgétaires	Nature des contributions	Montant	Total
<b>Budget général</b>			
00-01-02-01-01	Taxe générale/Affaires (TGA) .....	496 133 740	
00-01-02-01-02	Prélèv. Jeux Has. (PJH).....		
00-01-02-01-03	Taxe / Cons. Prod. Pétrol. (TCPP).....	9 301 000	
00-01-02-01-04	Autres Droits Cons. (ADC) .....	14 014 216	
00-01-02-02-01	Droits d'Enregistrement.....	55 957 062	
00-01-02-02-02	Droits de Timbres.....	61 962 995	
00-01-02-02-03	Taxes /Conv. Assur.....	49 373 292	
00-01-04-01-01	Droits d'Imm. Prop Fonc.....	3 220 048	
			689 962 353
<b>Budget communal</b>			
	Taxe / Spéc. (TSAA)		
<b>Compte hors budget</b>			
	982-22		
	Taxe spéc./Prom Touristique.....	651 600	
			651 600
			<u>690613953</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 259/DGI du 30 décembre 1994 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du deuxième trimestre de l'exercice 1994 ci-dessous :

<b>Budget général</b>			
42 Tchamba	IRTR .....	141 520	
43 Bafilo	IRTR .....	262 650	
44 Sokodé	IRTR .....	2 031 955	
			<u>2 436 125</u>
			<u>2 436 125</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 260/DGI du 30 décembre 1994 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1994 ci-dessous :

<b>Budget général</b>			
45 Bassar	IRTR .....	363 540	
46 Bassar	IRPP .....	181 348	
	ISN .....	773 429	
			1 318 317
<b>Budget communal</b>			
45 Bassar	TCS.....	109 250	
47 Bassar	FC-IR.....	7 500	
			<u>116 750</u>
			<u>1 435 067</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 261/DGI du 30 décembre 1994 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du troisième trimestre 1994 ci-dessous :

<b>Budget général</b>			
47 Bassar	TP.....	17 167	
48 Sokodé	TP.....	288 201	
	TSFCB.....	80 000	
49 Bassar	TP.....	148 167	
			533 535
<b>Budget communal</b>			
47 Bassar	TP.....	25 750	
48 Sokodé	TP.....	432 302	
	TSFCB.....	120 000	
			578 052
<b>Budget préfectoral</b>			
49 Bassar	TP.....	222 250	222 250

<b>Direction générale des impôts</b>		
47 Bassar	TP.....	8 583
48 Sokodé	TP.....	144 101
	TSFCB.....	40 000
49 Bassar	TP.....	74 083
		<u>266 767</u>
		<u>1 600 604</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 262/DGI du 30 décembre 1994 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du troisième trimestre de l'exercice 1994 ci-après :

<b>Budget général</b>		
59 Haho	IRPP.....	43 487
	TS.....	45 360
	ISN.....	122 227
60 Haho	TP.....	80 666
	TSFCB.....	66 667
		<u>358 407</u>
<b>Budget préfectoral</b>		
59 Haho	TCS.....	19 500
	TP.....	121 000
	TSFCB.....	100 000
	TC-IR.....	174 000
		<u>414 500</u>
<b>Direction générale des impôts</b>		
60 Haho	TP.....	40 334
	TSFCB.....	33 333
		<u>73 667</u>
		<u>846 574</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 264/DGI du 30 décembre 1994 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du troisième trimestre de l'exercice 1994 ci-dessous :

<b>Budget général</b>		
22 Vo	IMF-IRPP.....	98 777
	FNI.....	4 938
	IRPP.....	28 805
	TS.....	44 884
	IRTR.....	81 580
	ISN.....	84 231
23 Vo	TP.....	18 390
	TSFCB.....	70 000
24 Vo	TF.....	15 000
		<u>446 605</u>

<b>Budget préfectoral</b>		
22 Vo	TCS.....	5 379 000
	TC-IR.....	16 500
23 Vo	TP.....	27 586
	TSFCB.....	105 000
24 Vo	TF.....	22 500
		<u>5 550 586</u>
<b>Direction générale des impôts</b>		
23 Vo	TP.....	9 196
	TSFCB.....	35 000
24 Vo	TF.....	7 500
		<u>51 696</u>
		<u>6 048 887</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 265/DGI du 30 décembre 1994 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du troisième trimestre de l'exercice 1994 ci-dessous :

<b>Budget général</b>		
25 Yoto	IMF-IRPP.....	132 565
	FNI.....	6 640
	ISN.....	260 075
	IRPP.....	20 555
	TS.....	28 336
	IRTR.....	1 620 166
26 Yoto	TSFCB.....	94 333
	TP.....	47 573
		<u>2 210 243</u>
<b>Budget préfectoral</b>		
25 Yoto	TCS.....	283 000
	TC-IR.....	80 700
26 Yoto	TSFCB.....	141 500
	TP.....	71 359
		<u>576 559</u>
<b>Direction générale des impôts</b>		
26 Yoto	TSFCB.....	47 167
	TP.....	23 787
		<u>70 954</u>
<b>Compte hors-budget 410-100</b>		
25 Yoto	Amendes.....	4 406
		<u>4 406</u>
		<u>2 862 162</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 266/DGI du 30 décembre 1994 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du troisième trimestre de l'exercice 1994 ci-dessous :

<b>Budget général</b>			
35 Aného	TP.....	186 919	
	TSFCB.....	68 336	
36 Aného	TF.....	74 096	
37 Lacs	TF.....	12 802	
			342 153
<b>Budget communal</b>			
35 Aného	TP.....	280 377	
	TSFCB.....	102 498	
36 Aného	TF.....	111 138	
			494 013
<b>Budget préfectoral</b>			
37 Lacs	TF.....	19 203	
			19 203
<b>Direction générale des impôts</b>			
35 Aného	TP.....	93 459	
	TSFCB.....	34 166	
36 Aného	TF.....	37 046	
37 Lacs	TF.....	6 405	
			171 076
			1 026 445

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 267/DGI du 30 décembre 1994 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du troisième trimestre de l'exercice 1994 ci-dessous :

<b>Budget général</b>			
32 Lacs	IRTR.....	2 665 486	
33 "	IMF-IRPP.....	196 319	
	FNI.....	6 786	
	IRPP.....	468 517	
34 Lacs	ISN.....	792 215	
	TP.....	112 864	
	TSFCB.....	11 666	
			4 253 853
<b>Budget préfectoral</b>			
33 Lacs	TC-IR.....	72 000	
	T. Civique.....	14 400	
	TCS.....	196 250	
34 Lacs	TP.....	169 296	
	TSFCB.....	17 499	
			469 445

<b>Direction générale des impôts</b>			
34 Lacs	TP.....	56 436	
	TSFCB.....	5 835	
			62 271
			4 785 569

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 268/DGI du 30 décembre 1994 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1994 ci-dessous :

<b>Budget général</b>			
47 Kozah	IRTR.....	1 429 565	
48 Kozah	ISN.....	7 000	
49 Kozah	IRPP.....	4 896 385	
	TS.....	3 818 605	
	ISN.....	2 100 138	
			12 251 693
<b>Budget préfectoral</b>			
48 Kozah	TC-IR.....	45 000	
49 Kozah	TCS.....	1 834 701	
			1 879 701
<b>Compte hors-budget 410-100</b>			
47 Kozah	Pénalités.....	23 745	
			23 745
			14 155 139

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 269/DGI du 30 décembre 1994 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de septembre de l'exercice 1994 ci-dessous :

<b>Budget général</b>			
239 Lomé	IRPP.....	12 510 929	
	TS.....	3 519 667	
	ISN.....	3 018 119	
240 Lomé	IMF-IRPP.....	9 360	
	FNI.....	3 120	
	IRPP.....	5 924 300	
	ISN.....	4 700	
	TC-IR.....	27 000	
241 Lomé	TP.....	50 953	
	TSFCB.....	6 667	
			25 074 815

<b>Budget communal</b>		
239 Lomé	TCS.....	180 829
240 Lomé	TC-IR.....	9 000
241 Lomé	TP.....	76 430
	TSFCB.....	10 000
		276 259
<b>Direction générale des impôts</b>		
241 Lomé	TP.....	25 477
	TSFCB.....	3 333
		28 810
		<u>25 379 884</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 271/DGI du 30 décembre 1994 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois d'octobre de l'exercice 1994 ci-dessous :

<b>Budget général</b>		
261 Lomé	TP.....	57 032
262	TC-IR.....	38 240
	ISN.....	57 315
	IRPP.....	122 960
263 Lomé	IRPP.....	11 139 665
	ISN.....	5 455 222
	TS.....	7 333 629
		24 204 063
<b>Budget communal</b>		
261 Lomé	TP.....	85 549
262 Lomé	TC-IR.....	10 500
263 Lomé	TCS.....	325 501
		421 550
<b>Direction générale des impôts</b>		
261 Lomé	TP.....	28 516
		28 516
		<u>24 654 129</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 273/DGI du 30 décembre 1994 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du quatrième trimestre de l'exercice 1994 ci-après :

<b>Budget général</b>		
268 Lomé	TP.....	2 45 059
269 Lomé	IRPP.....	79 330 240
	ISN.....	18 841 508
	TS.....	21 044 168
270 Lomé	IRPP.....	34 600
	ISN.....	44 890
		119 540 465

<b>Budget communal</b>		
268 Lomé	TP.....	367 588
269 Lomé	TCS.....	714 083
270 Lomé	TC-IR.....	42 000
		1 123 671
<b>Direction générale des impôts</b>		
268 Lomé	TP.....	122 529
		122 529
		<u>120 786 665</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 274/DGI du 30 décembre 1994 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois d'octobre de l'exercice 1994 ci-dessous :

<b>Budget général</b>		
273 Lomé	TC-IR.....	6 000
"	ISN.....	12 000
274 Lomé	IRPP.....	7 398 401
"	ISN.....	2 287 257
"	TS.....	1 915 488
275 Lomé	TP.....	89 950
"	TSFCB.....	13 333
		11 722 429
<b>Budget communal</b>		
273 Lomé	TC-IR.....	18 000
274 "	TCS.....	140 478
275 "	TP.....	134 925
"	TSFCB.....	20 000
		313 403
<b>Direction générale des impôts</b>		
275 Lomé	TP.....	44 975
"	TSFCB.....	6 667
		51 642
		<u>12 087 474</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 277/DGI du 30 décembre 1994 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois de novembre de l'exercice 1994 ci-après :

<b>Budget général</b>		
292 Lomé	TP.....	8 093 381
		8 093 381
<b>Budget communal</b>		
292 Lomé	TP.....	12 140 071
		12 140 071

**Direction générale  
des impôts**

292 Lomé TP.....	4 046 690	
		4 046 690
		<u>24 280 142</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 281/DGI du 30 décembre 1994 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de novembre, exercice 1994 ci-après :

**Budget général**

296 Lomé IRPP.....	56 584 600	
ISN.....	18 102 865	
TS.....	34 338 755	
297 Lomé IRPP.....	166 340	
TC-IR.....	26 835	
ISN.....	81 791	
298 Lomé TP.....	193 587	
		109 494 773

**Budget communal**

296 Lomé TCS.....	900 729	
297 Lomé TC-IR.....	21 000	
298 Lomé TP.....	290 380	
		1 212 109

**Direction générale  
des impôts**

298 Lomé TP.....	96 795	
		96 795
		<u>110 803 677</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 284/DGI du 30 décembre 1994 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de novembre de l'exercice 1994 ci-dessous :

**Budget général**

302 Lomé IRPP.....	45 808 759	
TS.....	12 798 369	
ISN.....	7 672 693	
303 Lomé IRPP.....	4 402 000	
TC-IR.....	18 000	
ISN.....	16 800	
304 Lomé TP.....	45 467	
		70 762 088

**Budget préfectoral**

302 Lomé TCS.....	319 875	
303 Lomé TC-IR.....	6 000	
304 Lomé TP.....	68 200	
		394 075

**Direction générale  
des impôts**

304 Lomé TP.....	22 733	
		22 733
		<u>71 178 896</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 290/DGI du 30 décembre 1994 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du troisième trimestre, exercice 1994 ci-dessous :

**Budget général**

54 Atakpamé IRTR.....	2 680 037	
55 Atakpamé ISN.....	9 122 090	
IRPP.....	3 370 954	
TS.....	7 078 021	
56 Atakpamé TP.....	331 582	
TSFCB.....	157 056	
		22 739 740

**Budget communal**

55 Atakpamé TCS.....	570 375	
56 Atakpamé TP.....	497 373	
TSFCB.....	235 584	
TC-IR.....	136 500	
		1 439 832

**Direction générale  
des impôts**

56 Atakpamé TP.....	165 792	
TSFCB.....	78 529	
		244 321

**Compte hors-  
budget 410-100**

54 Atakpamé Pénalités.....	16 880	
		16 880
		<u>24 440 773</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 291/DGI du 30 décembre 1994 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestres 1994 ci-dessous :

<b>Budget général</b>		
41 Agou	IRPP.....	759 987
	ISN.....	1 032 588
42 Agou	TSFCB.....	66 666
	IRTR.....	28 125
43 Danyi	TSFCB.....	2 000
		1 889 366
<b>Budget préfectoral</b>		
41 Agou	TCS.....	455 590
42 Agou	TSFCB.....	100 000
43 Danyi	TSFCB.....	3 000
		558 590
<b>Direction générale des impôts</b>		
42 Agou	TSFCB.....	33 334
43 Danyi	TSFCB.....	1 000
		34 334
		<u>2 482 290</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 294/DGI du 30 décembre 1994 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres de l'exercice 1994 ci-dessous :

<b>Budget général</b>		
56 Sokodé	TP.....	497 085
"	TSFCB.....	6 000
57 Tchaoudjo	TP.....	73 166
58 Dankpen	TP.....	206 166
"	TSFCB.....	3 333
59 Bassar	TP.....	62 400
"	TSFCB.....	6 666
		981 610
<b>Budget communal</b>		
56 Sokodé	TP.....	745 627
	TSFCB.....	9 000
		754 627
<b>Budget préfectoral</b>		
57 Tchaoudjo	TP.....	109 750
58 Dankpen	TP.....	309 250
"	TSFCB.....	5 000
59 Bassar	TP.....	93 600
60 "	TP.....	190 192
"	TSFCB.....	10 000
		717 792

<b>Direction générale des impôts</b>		
56 Sokodé	TP.....	248 541
"	TSFCB.....	3 000
57 Tchaoudjo	TP.....	36 584
58 Dankpen	TP.....	103 084
"	TSFCB.....	1 667
59 Bassar	TP.....	31 200
60 "	TP.....	63 398
"	TSFCB.....	3 334
		490 808
		<u>2 944 837</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 295/DGI du 30 décembre 1994 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du 4<sup>e</sup> trimestre de l'exercice 1994 ci-dessous :

<b>Budget général</b>		
52 Kozah	IRPP.....	9 010 145
	TS.....	6 546 115
	ISN.....	4 441 454
53 Kozah	TP.....	152 013
	TSFCB.....	98 333
54 Kara	TF.....	155 733
55 Kozah	IRTR.....	1 097 970
		21 501 763
<b>Budget préfectoral</b>		
52 Kozah	TCS.....	321 894
53 Kozah	TCIR.....	16 500
	TP.....	228 020
	TSFCB.....	147 500
		713 914
<b>Budget communal</b>		
54 Kara	TF.....	233 600
		233 600
<b>Direction générale des impôts</b>		
53 Kozah	TP.....	76 006
	TSFCB.....	49 167
54 Kara	TF.....	77 867
		203 040
		<u>22 652 317</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 297/DGI du 30 décembre 1994 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du 4<sup>e</sup> trimestre de l'exercice 1994 ci-dessous :

<b>Budget général</b>		
43 Zio	TP.....	166 400
	TSFCB.....	15 000
44 Tsévié	TP.....	170 738
	TSFCB.....	8 333
<b>Budget préfectoral</b>		360 471
43 Zio	TP.....	249 600
	TSFCB.....	22 500
<b>Budget communal</b>		272 100
44 Tsévié	TP.....	256 107
	TSFCB.....	12 500
<b>Direction générale des impôts</b>		268 607
43 Zio	TP.....	83 200
	TSFCB.....	7 500
44 Tsévié	TP.....	85 370
	TSFCB.....	4 167
		180 237
		<u>1 081 415</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 298/DGI du 30 décembre 1994 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du 4<sup>e</sup> trimestre de l'exercice 1994 ci-dessous :

<b>Budget général</b>		
41 Zio	TC-IR.....	3 500
	ISN.....	750 380
	IRPP.....	6 053 821
	TS.....	455 081
42 Tsévié	TC-IR.....	32 200
	ISN.....	68 085
	IRTR.....	1 007 400
	IRPP.....	127 998
<b>Budget préfectoral</b>		8 498 465
41 Zio	TC-IR.....	73 000
	TCS.....	19 625
	Taxe civique.....	6 000
<b>Budget communal</b>		98 625
42 Tsévié	TC-IR.....	114 500
	TCS.....	1 500
	Taxe civique.....	7 500
		123 500
		<u>8 720 590</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 300/DGI du 30 décembre 1994 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du 2<sup>e</sup> trimestre de l'exercice 1994 ci-dessous :

<b>Budget général</b>		
38 Kloto	TP.....	77 166
	TSFCB.....	71 666
39 Kloto	IRTR.....	1 681 045
40 Kpalimé	IRPP.....	133 549
	ISN.....	596 288
		2 559 714
<b>Budget préfectoral</b>		
38 Kloto	TP.....	115 750
	TSFCB.....	107 500
		223 250
<b>Budget communal</b>		
40 Kpalimé	TCS.....	137 820
		137 820
<b>Direction générale des impôts</b>		
38 Kloto	TP.....	38 584
	TSFCB.....	35 834
		74 418
		<u>2 995 202</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 303/DGI du 30 décembre 1994 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de décembre 1994 ci-dessous :

<b>Budget général</b>		
323 Lomé	IRPP.....	9 194 266
"	TS.....	2 827 000
"	ISN.....	3 591 831
324 Lomé	IRPP.....	4 000
"	TC-IR.....	22 500
"	ISN.....	45 400
325 Lomé	TP.....	39 177
"	TSFCB.....	16 667
		15 740 841
<b>Budget communal</b>		
323 Lomé	TCS.....	283 506
324 Lomé	TC-IR.....	7 500
325 Lomé	TP.....	58 767
	TSFVB.....	25 000
		374 773
<b>Direction générale des impôts</b>		
325 Lomé	TP.....	19 589
"	TSFCB.....	8 333
		27 922
		<u>16 143 536</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 304/DGI du 30 décembre 1994 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du 4<sup>e</sup> trimestre de l'exercice 1994 ci-dessous :

<b>Budget général</b>		
63 Wawa	TP.....	669 700
"	TC-IR.....	443 500
"	TSFCB.....	8 333
64 Moyen-Mono	TP.....	27 000
"	TC-IR.....	11 500
65 Atakpamé	TP.....	901 133
"	TSFCB.....	13 333
"	TC-IR.....	1 187 625
66 Est-Mono	TP.....	179 667
"	TC-IR.....	130 500
67 Haho	TP.....	76 967
"	TC-IR.....	33 500
		3 682 758

<b>Budget préfectoral</b>		
63 Wawa	TP.....	1 004 550
"	TC-IR.....	343 500
"	TSFCB.....	12 500
64 Moyen-Mono	TP.....	40 500
"	TC-IR.....	16 500
66 Est-Mono	TP.....	269 500
"	TC-IR.....	94 500
67 Haho	TP.....	115 450
"	TC-IR.....	112 500
		2 009 500

<b>Budget communal</b>		
65 Atakpamé	TP.....	1 351 700
"	TSFCB.....	20 000
"	TC-IR.....	300 000
		1 671 700

<b>Direction générale des impôts</b>		
63 Wawa	TP.....	334 850
"	TSFCB.....	4 167
64 Moyen-Mono	TP.....	13 500
65 Atakpamé	TP.....	450 567
"	TSFCB.....	6 667
66 Est-Mono	TP.....	89 833
67 Haho	TP.....	38 483
		938 067

8 302 025

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 305/MEF du 30 décembre 1994 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du 4<sup>e</sup> trimestre de l'exercice 1994 ci-dessous :

<b>Budget général</b>		
39 Oti	TP.....	2 000
	TSFCB.....	1 666
40 Dapaong	TF.....	3 000
41 Dapaong	TP.....	22 666
	IR.....	6 000
42 Oti	TC-IR.....	97 500
	TP.....	26 833
43 Dapaong	IRTR.....	910 125
44 Mango	TP.....	12 466
45 Dapaong	TP.....	5 666
		1 087 922

<b>Budget préfectoral</b>		
39 Oti	TP.....	3 000
	TSFCB.....	2 500
42 oti	TC-IR.....	60 000
	TP.....	40 249
		105 749

<b>Budget communal</b>		
41 Dapaong	TF.....	4 500
42 Dapaong	TC-IR.....	61 500
	TP.....	33 999
44 Mango	TP.....	18 699
45 Dapaong	TP.....	8 499
		127 197

<b>Direction générale des impôts</b>		
39 Oti	TP.....	1 000
	TSFCB.....	834
40 Dapaong	TF.....	1 500
41 Dapaong	TP.....	11 335
42 Oti	TP.....	13 418
44 Mango	TP.....	6 235
45 Dapaong	TP.....	2 835
		37 157

1 358 025

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 306/DGI du 30 décembre 1994 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du 4<sup>e</sup> trimestre de l'exercice 1994 ci-dessous :

<b>Budget général</b>		
53 Agou	TP.....	134 668
	TSFCB.....	1 666
54 Danyi	TP.....	66 500
55 Kloto	TP.....	247 341
	TSFCB.....	5 000
56 Amou	TP.....	124 000
		579 175

<b>Budget préfectoral</b>		
53 Agou	TP.....	202 002
	TSFCB.....	2 500
54 Danyi	TP.....	99 750
55 Kloto	TP.....	371 015
	TSFCB.....	7 500
56 Amou	TP.....	186 000
		868 767
<b>Direction générale des impôts</b>		
53 Agou	TP.....	67 334
	TSFCB.....	834
54 Danyi	TP.....	33 250
55 Kloto	TP.....	123 667
	TSFCB.....	2 500
56 Amou	TP.....	62 000
		289 585
		<u>1 737 527</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 308/DGI du 30 décembre 1994 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du 4<sup>e</sup> trimestre de l'exercice 1994 ci-dessous :

<b>Budget général</b>		
47 Lacs	ISN.....	664 420
	IRPP.....	412 685
48 Lacs	IRTR.....	2 296 196
49 Aného	TF.....	66 746
		3 440 047
<b>Budget préfectoral</b>		
47 Lacs	Taxe Civique.....	16 200
	TCS.....	71 750
	TC-IR.....	39 000
		126 950
<b>Budget communal</b>		
49 Aného	TF.....	100 119
		100 119
<b>Direction générale des impôts</b>		
49 Aného	TF.....	33 377
		33 377
		<u>3 700 493</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 309/DGI du 30 décembre 1994 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres de l'exercice 1994 ci-dessous :

<b>Budget général</b>		
50 Dankpen	IRPP.....	21 200
"	TC-IR.....	603 500
"	ISN.....	60 549
51 Bassar	IRPP.....	70 900
"	TC-IR.....	144 500
"	ISN.....	103
52 Dankpen	IRTR.....	54 530
53 Sokodé	IRTR.....	2 112 488
54 Bassar	TC-IR.....	263 000
55 Bassar	IRTR.....	311 346
		3 642 116
<b>Budget préfectoral</b>		
50 Dankpen	TC.....	12 750
"	TC-IR.....	30 000
51 Bassar	TC.....	250
"	TC-IR.....	30 000
54 Bassar	TC-IR.....	30 000
		103 000
<b>Compte hors budget 410-100</b>		
52 Dankpen	Amendes.....	5 625
55 Bassar	Amendes.....	3 750
		9 375
		<u>3 754 491</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 310/DGI du 30 décembre 1994 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du 4<sup>e</sup> trimestre de l'exercice 1994 ci-dessous :

<b>Budget général</b>		
25 Yoto	IMF-IRPP.....	163 449
"	FNI.....	8 169
	IRPP.....	8 942
	IS.....	17 154
	TC-IR.....	150 000
	IRTR.....	1 269 285
26 Yoto	ISN.....	298 331
"	TP.....	188 639
27 Yoto	TSFCB.....	3 333
	TF.....	32 400
		2 139 702
<b>Budget préfectoral</b>		
25 Yoto	TCS.....	58 650
"	TC-IR.....	12 000
26 Yoto	TC-IR.....	282 957
	TP.....	5 000
27 Yoto	TSFCB.....	48 600
	TF.....	
		407 207

	<b>Direction générale des impôts</b>	
26 Yoto		94 320
"	TP.....	1 667
27 Yoto	TSFCB.....	16 200
	TF.....	112 187
		<u>2 659 096</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 311/DGI du 30 décembre 1994 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du 4<sup>e</sup> trimestre de l'exercice 1994 ci-dessous :

	<b>Budget général</b>	
22 Vo	IMF-IRPP.....	76 216
"	FNI.....	3 998
	IRPP.....	426 851
	TS.....	193 996
	TC-IR.....	670 000
	IRTR.....	150 445
	ISN.....	291 618
23 Vo	TP.....	464 113
"	TSFCB.....	18 333
24 Vo	TF.....	30 000
		2 325 570
	<b>Budget préfectoral</b>	
22 Vo	TC-IR.....	12 000
"	TCS.....	32 250
23 Vo	TP.....	696 170
"	TSFCB.....	27 500
24 Vo	TF.....	45 000
		812 920
	<b>Direction générale des impôts</b>	
22 Vo	TP4.....	232 056
"	TSFCB.....	9 167
24 Vo	TF.....	15 000
		256 223
	<b>Compte hors budget 410-100</b>	
22 Vo	Amendes.....	9 410
		<u>9 410</u>
		<u>3 404 123</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 312/DGI du 30 décembre 1994 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres de l'exercice 1994 ci-dessous :

	<b>Budget général</b>	
33 Dapaong	IRPP.....	1 699 654
"	ISN.....	1 509 654
34 Mango	IRPP.....	69 106
"	ISN.....	324 283
35 Tandjoare	IRPP.....	113 789
"	ISN.....	171 927
36 Tône	IRPP.....	58 960
"	ISN.....	187 385
37 Oti	IRPP.....	42 580
"	ISN.....	66 320
38 Mango	IRTR.....	3 750
		4 247 408
	<b>Budget communal</b>	
33 Dapaong	TCS.....	251 190
34 Mango	TCS.....	50 000
		301 190
	<b>Budget préfectoral</b>	
35 Tandjoare	TCS.....	12 500
36 Tône	TCS.....	15 000
37 Oti	TCS.....	6 000
		33 500
		<u>4 582 098</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 313/DGI du 30 décembre 1994 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du 4<sup>e</sup> trimestre de l'exercice 1994 ci-dessous :

	<b>Budget général</b>	
46 Kpalimé	IRTR.....	1 936 015
47 Agou	IRPP.....	1 780 782
"	ISN.....	1 980 753
48 Kloto	TC-IR.....	1 006 700
49 Kloto	IRPP.....	138 235
"	ISN.....	859 805
50 Danyi	IRPP.....	13 246
"	ISN.....	70 536
51 Amou	IRPP.....	9 818
"	ISN.....	444 385
52 Danyi	TC-IR.....	128 000
		8 368 275

Budget préfectoral		
47 Agou	TCS.....	186 000
48 Kloto	TC-IR.....	252 000
49 Kloto	TCS.....	169 600
50 Danyi	TCS.....	10 125
51 Amou	TCS.....	79 500
52 Danyi	TC-IR.....	90 000
		787 225
		<u>9 155 500</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 314/DGI du 30 décembre 1994 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1994 ci-dessous :

Budget général		
45 Avé	TP.....	353 433
	TSFCB.....	33 333
46 Avé	IRPP.....	3 000
	ISN.....	25 500
	IMF-IRPP.....	50 000
	FNI.....	2 500
	TC-IR.....	52 100
		519 866
Budget préfectoral		
45 Avé	TP.....	530 150
	TSFCB.....	50 000
46 Avé	TC-IR.....	100 000
		680 150
Direction générale des impôts		
45 Avé	TP.....	176 717
	TSFCB.....	16 667
		193 384
		<u>1 393 400</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 315/DGI du 30 décembre 1994 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du 4<sup>e</sup> trimestre de l'exercice 1994 ci-dessous :

Budget général		
50 Aného	TP.....	93 576
51 Lacs	TP.....	93 576
52 Lacs	TP.....	124 238
		311 390

Budget communal		
50 Aného	TP.....	140 364
		140 364
Budget préfectoral		
51 Lacs	TP.....	140 364
52 Lacs	TP.....	186 357
		326 721
Direction générale des impôts		
50 Aného	TP.....	46 790
51 Lacs	TP.....	46 790
52 Lacs	TP.....	62 122
		155 702
		<u>934 177</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 316/DGI du 30 décembre 1994 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du 4<sup>e</sup> trimestre de l'exercice 1994 ci-dessous :

Budget général		
68 Atakpamé	ISN.....	3 891 316
"	IRPP.....	2 348 761
"	TS.....	2 863 122
69 Ogou	ISN.....	2 201 910
"	IRPP.....	67 815
"	TS.....	1 493 382
70 Atakpamé	IRTR.....	2 686 892
71 Moyen Mono	ISN.....	84 060
"	IRPP.....	4 000
72 Est-Mono	ISN.....	12 804
"	IRPP.....	10 500
73 Haho	ISN.....	67 967
"	IRPP.....	32 029
74 Wawa	ISN.....	6 569 613
"	IRPP.....	3 364 119
"	TS.....	14 415 427
		40 113 717

Budget communal		
68 Atakpamé	TCS.....	282 159
		282 159

Budget préfectoral		
69 Ogou	TCS.....	700 625
71 Moyen Mono	TCS.....	15 500
72 Est-Mono	TCS.....	2 250
73 Haho	TCS.....	16 000
74 Wawa	TCS.....	235 375
		969 750

<b>Compte hors budget 410-100</b>		
70 Atakpamé	Amendes.....	31 860
		<u>31 860</u>
		<u>41 397 486</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 317/DGI du 30 décembre 1994 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts des mois de septembre, octobre, novembre de l'exercice 1994 ci-dessous :

<b>Budget général</b>		
314 Lomé	IRPP-RCM.....	235 070 564
315 Lomé	Autres sociétés.....	549 000 000
	IRPP / Salaires.....	663 568 974
	TF.....	9 305 109
	TP.....	11 900
	ISN.....	51 384 420
		<u>1 508 340 967</u>
<b>Budget communal</b>		
315 Lomé	TCS.....	33 354 441
	TF.....	13 957 663
	TP.....	17 850
		<u>47 329 954</u>
<b>Direction générale des impôts</b>		
315 Lomé	TF.....	4 652 554
	TP.....	5 950
		<u>4 658 504</u>
		<u><u>1 560 329 425</u></u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 318/MEF du 30 décembre 1994 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de décembre de l'exercice 1994 ci-dessous :

<b>Budget général</b>		
320 Lomé	TC-IR.....	4 500
	ISN.....	12 200
321 Lomé	IRPP.....	4 678 976
	ISN.....	2 167 632
	TS.....	2 033 384
322 Lomé	TP.....	21 122
	TSFCB.....	74 167
		<u>8 991 981</u>

<b>Budget communal</b>		
320 Lomé	TC-IR.....	1 500
321 Lomé	TCS.....	172 546
322 Lomé	TP.....	31 683
	TSFCB.....	111 250
		<u>316 979</u>
<b>Direction générale des impôts</b>		
322 Lomé	TP.....	10 561
	TSFCB.....	37 083
		<u>47 644</u>
		<u><u>9 356 604</u></u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 319/DGI du 30 décembre 1994 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres de l'exercice 1994 ci-dessous :

<b>Budget général</b>		
61 Sokodé	IRPP.....	540 386
	ISN.....	2 280 379
	TS.....	209 717
62 Bafilo	IRTR.....	71 115
63 Bafilo	TP.....	64 433
		<u>3 166 030</u>
<b>Budget communal</b>		
61 Sokodé	TCS.....	666 925
63 Bafilo	TP.....	96 650
		<u>763 575</u>
<b>Direction générale des impôts</b>		
63 Bafilo	TP.....	32 217
		<u>32 217</u>
		<u><u>3 961 822</u></u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 320/DGI du 30 décembre 1994 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du 4<sup>e</sup> trimestre de l'exercice 1994 ci-dessous :

<b>Budget général</b>		
57 Amou	TC-IR.....	371 500
58 Agou	TC-IR.....	191 000
		<u>562 500</u>

<b>Budget communal</b>		
57 Amou	TC-IR.....	90 000
58 Agou	TC-IR.....	90 000
		180 000
		<u>742 500</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 321/DGI du 31 décembre 1994 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres de l'exercice 1994 ci-dessous :

<b>Budget général</b>		
64 Tchamba	IRTR.....	169 070
65 Tchamba	TP.....	21 767
66 Tchamba	TP.....	69 100
		259 937
<b>Budget communal</b>		
65 Tchamba	TP.....	32 650
66 Tchamba	TP.....	103 650
		136 300
<b>Direction générale des impôts</b>		
65 Tchamba	TP.....	10 883
66 Tchamba	TP.....	34 550
		45 433
		<u>441 670</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 322/DGI du 30 décembre 1994 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de décembre de l'exercice 1994 ci-dessous :

<b>Budget général</b>		
327 Lomé	IRPP.....	135 059 140
"	ISN.....	29 046 146
"	TS.....	30 416 395
328 Lomé	TP.....	44 112
"	TSFCB.....	2 777
329 Lomé	TP.....	13 408 559
		207 977 129
<b>Budget communal</b>		
327 Lomé	TCS.....	1 451 503
328 Lomé	TP.....	66 167
"	TSFCB.....	4 167
329 Lomé	TP.....	20 112 838
		21 634 675

<b>Direction générale des impôts</b>		
328 Lomé	TP.....	22 056
"	TSFCB.....	1 389
329 Lomé	TP.....	6 704 279
		6 727 724
		<u>236 339 528</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 323/DGI du 30 décembre 1994 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres de l'exercice 1994 ci-dessous :

<b>Budget général</b>		
56 Binah	ISN.....	15 622
57 Binah	IRTR.....	25 790
58 Binah	TP.....	2 000
59 Doufelgou	TP.....	6 000
60 Doufelgou	IRTR.....	22 270
		71 682
<b>Budget préfectoral</b>		
56 Binah	TCS.....	2 750
58 Binah	TP.....	3 000
59 Doufelgou	TP.....	9 000
"	TC-IR.....	1 500
		16 250
<b>Direction générale des impôts</b>		
58 Binah	TP.....	1 000
59 Doufelgou	TP.....	3 000
		4 000
		<u>91 932</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 325/DGI du 30 décembre 1994 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres de l'exercice 1994 ci-dessous :

<b>Budget général</b>		
61 Kéran	IRPP.....	117 105
	ISN.....	78 910
62 Kéran	IRTR.....	26 720
63 Kéran	TP.....	53 722
	TSFCB.....	3 333
		279 790

<b>Budget préfectoral</b>		
61 Kéran	TCS.....	4 000
62 Kéran	TC-IR.....	133 500
	TP.....	80 583
	TSFCB.....	5 000
		223 083
<b>Direction générale des impôts</b>		
63 Kéran	TP.....	26 860
	TSFCB.....	1 667
		28 527
		5 31 400

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 326/DGI du 30 décembre 1994 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de décembre 1994 ci-dessous :

<b>Budget général</b>		
330 Lomé	IRPP.....	11 665 134
"	IS(ASE).....	1 471 000 000
	ISN.....	6 857 606
	TP.....	24 220
	TF.....	3 454 217
		1 493 001 177
<b>Budget communal</b>		
330 Lomé	TCS.....	24 694 138
	TP.....	36 330
	TF.....	5 181 326
		29 911 794
<b>Direction générale des impôts</b>		
330 Lomé	TP.....	12 110
"	TF.....	1 727 111
		1 739 221
		1 524 652 192

La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publiée au JORT.

Décision n° 327/DGI du 30 décembre 1994 — Sont pris en charge les états de liquidation des taxes indirectes du mois de décembre de l'exercice 1994 ci-dessous :

<b>Budget général</b>		
00-01-02-01-01	Taxe générale/Affaires (TGA).....	391 789 418
00-01-02-01-02	Prélèv. jeux has. (PJH).....	
00-01-02-01-03	Taxe/Cons. Prod.Pétrol. (TCPP).....	10 536 432
00-01-02-01-04	Autres Droits Cons. (ADC).....	29 158 238
00-01-02-02-01	Droits d'enregistrement.....	35 309 536
00-01-02-02-02	Droits de timbres.....	69 613 769
00-01-02-02-03	Taxes/Conv. Assur.....	4 513 696
00-01-04-01-01	Droits d'imm. Prop. Fonc.....	4 901 076
		545 822 165
<b>Budget communal</b>		
	Taxe/spéc. (TSAA).....	
<b>Compte hors budget 902-22</b>		
	Taxe Spéc./Prom. Touristique.....	471 300
		471 300
		546 293 465

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 328/DGI du 30 décembre 1994 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois de décembre de l'exercice 1994 ci-dessous :

<b>Budget général</b>		
331 Lomé	IRPP.....	118 016 121
"	TS.....	35 276 779
	IRPP-RCM.....	104 948 468
	ISN.....	21 482 220
	TSFCB.....	10 500
		279 734 088
<b>Budget communal</b>		
331 Lomé	TCS.....	402 416
	TSFCB.....	15 750
		418 166
<b>Direction générale des impôts</b>		
331 Lomé	TSFCB.....	5 252
		5 252
		280 157 506

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES,

#### Conservation de la propriété foncière

##### Avis d'immatriculation

*(Le service du Journal Officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sans cette rubrique).*

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 16987 déposée le 23 - 2 - 1995, M. Adewui Essohanam profession d'administrateur civil, demeurant et domicilié à Lomé 40, rue Diakonga, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 a 85 ca situé à Lomé Agoé Nyivé, Préfecture du Golfe et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 5, à l'est par le lot n° 6 et à l'ouest par le lot n° 4.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

##### Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire présenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 3 janvier 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 4 a 10 ca, connu sous le nom de Abovev et borné au nord par une place publique, au sud et à l'est par la collectivité Abugeh Hullah et à l'ouest par une rue non dénommée dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbenyenou R. Komlan, menuisier, demeurant à Lomé s/c de M. Dotsè Yawo - DCNC - Lomé suivant réquisition du 26 avril 1991, n° 15348.

Le mercredi 4 janvier 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoényivé, préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 55 a 55 ca, connu sous le nom de Sogbossito et borné au nord par la propriété Gakpé Kodjo, au sud et à l'est par la propriété Gbadago, à l'ouest par la propriété Alabudja Nyavi dont l'immatriculation a été demandée par la dame Koffi-Tessio Povi née E. Locoh, revendeuse, demeurant à Lomé Tokoin Gbonvié s/c de M. Agbofoati Kwassi, 141, route de Kpalimé Tél. 21-16-42 suivant réquisition du 28 août 1991, n° 15518.

Le jeudi 5 janvier 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 a 02 ca, connu sous le nom de Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 27, au sud par la lot n° 28 bis, à l'est par le lot n° 38 et à l'ouest par une rue non dénommée dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lawson Kpékui Alodé Latévi, administrateur civil demeurant à Lomé, Tél. 21-29-11 à 13 suivant réquisition du 6 mars 1990, n° 14693.

Le vendredi 6 janvier 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 7 a 64 ca, connu sous le nom de Batomé et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par les lots nos 481 et 482 à l'ouest par le lot n° 490 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Fiagan Yaovi, ingénieur agronome, demeurant à Lomé Aflao Gakli s/c de M. Akato Kokou Tél. 21-30-96 suivant réquisition du 10 octobre 1990, n° 15038.

Le lundi 9 janvier 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sanguéra, préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 ha 31 a 58 ca, connu sous le nom de Légbasito et borné au nord par la propriété Lota Saka, au sud par la propriété Azowoubo Dossè, à l'est par la propriété Awaga Koami et à l'ouest par la collectivité Agbaglo dont l'immatriculation a été demandée par la dame Akué Bitchy Koko, née Lawson Body, médecin ophtalmologiste, demeurant à Lomé s/c de M. Bitchy A.G. Akue - BCEAO - Lomé Tél. 21-53-84 ou 21-19-84 suivant réquisition du 19 août 1991, n° 15506.

Le jeudi 12 janvier 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Tokoin Attiégo, commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 38 ca, connu sous le nom de Tokoin Attiégo et borné au nord par le lot n° 675, au sud par une rue en projet de 14 m, à l'est par une rue en projet de 20 m et à l'ouest par le lot n° 672 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bamana K. Madakamy, entrepreneur demeurant à Lomé 10, rue Gradassi Tokoin Gbonvié suivant réquisition du 6 décembre 1985, n° 12290.

Le jeudi 12 janvier 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Tokoin Attiégo, commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6 a 38 ca, connu sous le nom de Tokoin Attiégo et borné au nord par le lot n° 760, au sud par une rue en projet de 12 m, à l'est par une

rue en projet de 20 m et à l'ouest par le lot n° 756 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bamana K. Madakamy, entrepreneur demeurant à Lomé 10, rue Gradassi Tokoin Gbonvié suivant réquisition du 6 décembre 1985, n° 12291.

Le jeudi 12 janvier 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Tokoin Attiégo, commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 a 01ca, connu sous le nom de Tokoin Attiégo et borné au nord par lot n° 700 bis, au sud par le lot n° 698 bis, à l'est par la route d'Attiégo 28 m et à l'ouest par le lot n° 699 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bamana K. Madakamy, entrepreneur demeurant à Lomé Tokoin Gbonvié 10, rue Gradassi, s/c de Yao Kanékatoua Tél. 21-77-61 suivant réquisition du 6 décembre 1985, n° 12292.

Le conservateur de la propriété foncière  
Kodjovi N. KUGBE

#### RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N° 792/MATS-SG-APA-PC

Titre de l'association : "Association Internationale pour la Conscience de "Krishna" (ISKCON)

Siège : Lomé — B.P. 4529

Buts : L'Association Internationale pour la Conscience de "Krishna" (ISKCON) a pour buts :

— création de ranches en vue de l'obtention et de la fabrication de laiterie : fromage, lait, yaourt, beurre ...

— création de fermes communautaires dont les productions seront mises à la disposition de personnes ressortissantes d'endroits sinistrés et nécessiteuses ;

— éducation et assistance aux jeunes en vue de les amener à se départir d'attitudes irresponsables, tares sociales : tabac, drogue, cinéma, délinquance, prostitution, sexualité préconjugale ...

— instauration d'établissements gratuits ouverts à tous quel que soit leur niveau, pour les initier à la culture védique et aux connaissances scripturaires des Ecritures anciennes ;

— instauration de communautés spirituelles pour promouvoir la chose spirituelle, afin de donner l'occasion à tous de faire des progrès spirituels ;

— construction de temples au sein desquels seront dispensés la vie spirituelle et l'acte d'adoration de Dieu ;

— implantation de Centres Yogiques en vue d'enseigner la médecine "Védique AYOR" : l'utilisation naturelle de la Santé spirituelle pour guérir toute et n'importe quelle maladie (Pure Santé Spirituelle) ;

— entretien d'espaces verts pour la relaxation spirituelle et pour la recherche spirituelle.

P. J.

— Statut

— Liste des membres du Bureau directeur.

Lomé, le 24 septembre 1993

Le ministre de l'Administration  
territoriale et de la Sécurité

**Combévi Georges AGBODJAN**

#### Rectificatif

Rectificatif au supplément du J. O. n° 34 bis du 1<sup>er</sup>/12/93  
(Requisition n° 16237)

Au lieu de :

**NOUMEOSHIE Akouété**

Lire :

**NOAMESHIE Akouété**

Le reste est sans changement

#### AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Il est porté à la connaissance du public la perte de l'original du Titre Foncier n° 1263 Volume VII Folios 134 en date du 21 avril 1950 appartenant au feu GADEGBEKOU Frédéric.

(Pour deuxième Insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 21.765, inséré au Livre Foncier de la République Togolaise, Volume 110, Folio 31, appartenant au sieur AFAHOUNKO Dangbo Elogan, ingénieur mécanicien à L'O.T.P. demeurant à Kpémé.

(Pour deuxième Insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 9965, inséré au Livre Foncier de la République Togolaise, Volume LI, Folio 25, appartenant à Monsieur LAWSON Latévi, Propriétaire à Aného.

(Pour Deuxième Insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 15740 inséré au Livre Foncier de la République Togolaise, Volume LXXIX, Folio 190, appartenant à Mlle Kotoko Nikoe, revendeuse demeurant à Lomé Tokoin-Aviation.

(Pour deuxième Insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 8049, Volume XLI Folio 114 de la République Togolaise, appartenant au sieur Grégoire Savi AGBOVOR, commis au chemin de fer en retraite.

*(Pour deuxième Insertion)*

Avis est donné au public de la perte du Titre Foncier N° 1.722 de la République Togolaise appartenant à la Société PROMAICO.

*(Pour deuxième Insertion)*

Avis est donné au public de la perte du Titre Foncier N° 1328 TT, Vol. VII, F° 199 appartenant à Monsieur AJAVON Ossénu Oscar commerçant demeurant à Lomé.

*(Pour deuxième Insertion)*

Avis est donné au public de la perte du Titre Foncier N° 14.854 R.T., Volume LXXV, F° 104 appartenant à Monsieur Lebadinam Hodbacouma GANDAH, comptable à la Planification rurale, demeurant à Lomé.

*(Pour deuxième Insertion)*

Avis est donné au public de la perte du Titre Foncier N° 1.507 TT, Vol. VIII F° 177 appartenant à Mme Akoko AKPEDZE Atikossi demeurant à Lomé Nyékonakpoè.

*(Pour deuxième Insertion)*

Avis est donné au public de la perte du Titre Foncier N° 9979 RT, Vol. LI, F° 39 appartenant à M. Antoine DJADO demeurant à Lomé, Rue de l'Eglise.

*(Pour deuxième Insertion)*

Avis est donné au public de la perte des copies des titres fonciers n°s 21917 RT ; Vol : 110 ; F° 183 ; 21925 RT ; Vol : 110 ; F° 191 et 22304 RT ; Vol : 112 ; F° 166 ; appartenant tous au sieur SEYI MEMENE Kériké, militaire, demeurant à Lomé.

*(Pour deuxième insertion)*

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 18271 RT ; Vol : XCII ; F° 121, appartenant à la dame MEMENE Kayi, née SITTI, ménagère, demeurant à Lomé.

*(Pour deuxième insertion)*

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 373 de Lomé ; Vol. II ; F° 172 ; appartenant au sieur Jonathan Kouakou SANVEE, commis expéditionnaire principal à Klouto.

*(Pour deuxième insertion)*

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 19 845 RT ; Vol. 100 ; F° 103 appartenant à l'Eglise Baptiste ABWE, Association dont le siège est à Lomé, Tokoin-solidarité, BP 3137.

*(Pour deuxième insertion)*

Avis est donné au public de la perte du titre foncier n° 13 471 de la République togolaise Vol, LXVIII, F° 124 appartenant à M. KPANZOU Egoulia inspecteur central du trésor en retraite demeurant à Lomé.

*(Pour deuxième insertion)*

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 14005 inséré au Livre Foncier de la République togolaise Vol LXXI F° 54 appartenant à M. Wilson Tetteh demeurant à Lomé.

*(Pour deuxième insertion)*

Etude de Maître Lysiane Adzowo AMORIN  
Notaire à Lomé, 25 Rue de la Gare

Avis est donné au public de la perte du titre foncier n° 13 648 de la République togolaise Vol, LXIX, F° 101 appartenant à M. KPANZOU Egoulia inspecteur central du trésor en retraite demeurant à Lomé.

*(Pour deuxième insertion)*

Avis est donné au public de la perte du Titre Foncier N° 9165 R.T., Volume XLVII, Folio 28 appartenant à M. Kobla Kenneth DUSSEY, fonctionnaire à l'ambassade des USA, demeurant à Lomé.

*(Pour deuxième Insertion)*

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 5 167 inséré au Livre Foncier de la République togolaise Volume XXVII F° 41 au nom de M. Emmanuel ADRANYI.

*(Pour deuxième insertion)*

**M<sup>e</sup> AMORIN, Notaire**

Avis est donné au public de la perte du titre foncier n° 11074 du 23 octobre 1975 appartenant à M. Cyrille Codjovi d'Almeida 37, rue aithnard quartier Adjololo BP 370 Lomé.

*(Pour deuxième insertion)*

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 235 du Territoire du Togo, Volume II, Folio 34, appartenant au sieur AKOVI Joseph, blanchisseur demeurant à Lomé.

*(Pour deuxième Insertion)*

Avis est donné au public de la perte du Titre Foncier N° 17.255 R.T., inséré au Livre Foncier de la République Togolaise, Volume LXXXVII, Folio 103, appartenant aux Héritiers du feu Amévo BAGLA.

*(Pour deuxième Insertion)*

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 2201 du Territoire du Togo, Volume XII, Folio 73, appartenant à Monsieur Louis D. ATTIVI employé de commerce demeurant à Lomé.

*(Pour deuxième Insertion)*

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT  
BP. 1172 - LOME (TOGO)

BOARD

SITUATION AU 31 DECEMBRE 1994

ACTIF	INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS	PASSIF
	CAISSE ET BANQUE CENTRALE	38 893 398 945	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 293 875 320	
	BANQUES & CORRESPONDANTS	9 167 788	EMPRUNTS	40 240 616 434	
	OPERATIONS BANCAIRES	57 128 647 383	PROVISIONS	1 268 519 856	
	ACTIONNAIRES	106 364 158 925*	FONDS AFFECTES	32 542 604 095	
	COMPTES D'ORDRE & DIVERS	39 074 699 059	DOTATIONS NON AFFECTEES	9 979 992 258	
	IMMOBILISATIONS NETTES	2 792 113 473	SUBVENTIONS NETTES	18 378 065 816	
	PARTICIPATION	4 960 274 000	RESERVES/ECART-REEVAL./PRIME		
			D'EMISSION	22 636 085 873	
			CAPITAL	121 700 000 000	
			RESULTAT	1 182 699 921	
	TOTAL	249 222 459 573	TOTAL	249 222 459 573	

(\*) dont "Actionnaires, capital non libéré" : 105 700 000 000  
"Dotations à recevoir" : 664 158 925

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 DECEMBRE 1994

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	449 242 424	RESULTAT D'EXPLOITATION	449 395 761
		RESULTAT HORS-EXPLOITATION	(153 337)
TOTAL	449 242 424	TOTAL	449 242 424

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT  
BP. 1172 - LOME (TOGO)

BOARD

SITUATION AU 31 JANVIER 1995

ACTIF	INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS	PASSIF
	CAISSE ET BANQUE CENTRALE	36 541 780 811	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 046 988 384	
	BANQUES & CORRESPONDANTS	11 450 155	EMPRUNTS	39 874 699 351	
	OPERATIONS BANCAIRES	57 784 580 082	PROVISIONS	1 263 692 052	
	ACTIONNAIRES	106 243 901 402*	FONDS AFFECTES	32 987 573 433	
	COMPTES D'ORDRE & DIVERS	39 630 007 091	DOTATIONS NON AFFECTEES	9 979 992 258	
	IMMOBILISATIONS NETTES	2 790 659 694	SUBVENTIONS NETTES	18 367 428 979	
	PARTICIPATION	6 235 274 000	RESERVES/ECART-REEVAL./PRIME		
			D'EMISSION	22 630 264 962	
			CAPITAL	121 700 000 000	
			RESULTAT	1 387 013 816	
			TOTAL	249 237 653 235	

(\*) dont "Actionnaires, capital non libéré" : 105 700 000 000  
"Dotations à recevoir" : 543 901 402

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 JANVIER 1995

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	653 556 319	RESULTAT D'EXPLOITATION	596 443 165
		RESULTAT HORS-EXPLOITATION	57 113 154
TOTAL	653 556 319	TOTAL	653 556 319

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT  
BP. 1172 - LOME (TOGO)

BOAD

SITUATION AU 28 FEVRIER 1995

ACTIF	INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS	PASSIF
	CAISSE ET BANQUE CENTRALE	37 678 140 882	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3 689 676 383	
	BANQUES & CORRESPONDANTS	12 922 570	EMPRUNTS	39 874 699 351	
	OPERATIONS BANCAIRES	60 018 190 042	PROVISIONS	1 263 692 052	
	ACTIONNAIRES	106 243 901 402*	FONDS AFFECTES	33 538 903 308	
	COMPTES D'ORDRE & DIVERS	39 557 532 856	DOTATIONS NON AFFECTEES	9 979 992 258	
	IMMOBILISATIONS NETTES	2 784 627 772	SUBVENTIONS NETTES	18 356 914 391	
	PARTICIPATION	6 235 274 000	RESERVES/ECART-REEVAL./PRIME		
			D'EMISSION	22 625 007 365	
			CAPITAL	121 700 000 000	
			RESULTAT	1 501 704 416	
			TOTAL	252 530 589 524	

(\*) dont "Actionnaires, capital non libéré" : 105 700 000 000  
"Dotations à recevoir" : 543 901 402

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 28 FEVRIER 1995

RESULTAT NET	INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
			RESULTAT D'EXPLOITATION	701 355 041
			RESULTAT HORS-EXPLOITATION	66 891 878
			TOTAL	768 246 919

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT  
BP. 1172 - LOME (TOGO)

BOAD

SITUATION AU 31 MARS 1995

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUE CENTRALE	37 008 619 917	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3 466 954 560
BANQUES & CORRESPONDANTS	8 481 779	EMPRUNTS	40 770 592 425
OPERATIONS BANCAIRES	62 247 373 196	PROVISIONS	1 263 692 052
ACTIONNAIRES	106 034 901 402*	FONDS AFFECTES	33 537 820 225
COMPTES D'ORDRE & DIVERS	39 173 713 564	DOTATIONS NON AFFECTEES	9 920 992 258
IMMOBILISATIONS NETTES	2 860 325 940	SUBVENTIONS NETTES	18 346 277 554
PARTICIPATION	6 235 274 000	RESERVES/ECART-REEVAL./PRIME D'EMISSION	22 619 186 454
		CAPITAL	121 700 000 000
		RESULTAT	1 943 174 270
<b>TOTAL</b>	<b>253 568 689 798</b>	<b>TOTAL</b>	<b>253 568 689 798</b>

(\*) dont "Actionnaires, capital non libéré" : 105 550 000 000  
"Dotations à recevoir" : 484 901 402

DETERMINATION DU RESULTAT PROVISOIRE NET AU 31 MARS 1995

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	1 209 716 773	RESULTAT D'EXPLOITATION	1 128 540 555
		RESULTAT HORS-EXPLOITATION	81 176 218
<b>TOTAL</b>	<b>1 209 716 773</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 209 716 773</b>

## UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

COMMISSION BANCAIRELISTE DES BANQUES DE L'UMOA  
AU 1er JANVIER 1995

RAISON SOCIALE	NUMERO D'INSCRIPTION
<u>BENIN</u>	
Financial Bank SA	5B
Ecobank-Bénin	6B
Bank Of Africa - Bénin	7B
Banque Internationale du Bénin (BIBE)	8B
Crédit Lyonnais Bénin (CLB)	9B
Banque Meridien BIAO - Bénin	10B
<u>BURKINA</u>	
Banque Meridien BIAO - Burkina	2B
Banque Internationale pour le Commerce, l'Industrie et l'Agriculture du Burkina (BICIA-B)	3B
Banque pour le Financement du Commerce et des Investissements (BFCI-B)	4B
Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA-B)	5B
Union Révolutionnaire de Banques (UREBA)	6B
Caisse Autonome d'Investissement (CAI)	7B
Banque Arabe Lybienne Burkinabè pour le Commerce et le Développement (BALIB)	8B
<u>COTE D'IVOIRE</u>	
BIAO - Côte d'Ivoire (BIAO-CI)	B1
Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI)	B2
Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)	B4
Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire (SGBCI)	B7

Société Ivoirienne de Banque (SIB)	B8
Compagnie Financière de la Côte d'Ivoire (COFINCI)	B9
Citibank N.A.	B11
BIAO - Investissement - Côte d'Ivoire	B12
Société Générale de Financement et de Participations en Côte d'Ivoire (SOGEFINANCE)	B14
Barclays Bank PLC	B15
Banque Atlantique Côte d'Ivoire (BACI)	B17
Union des Banques en Côte d'Ivoire (UBCI/BANAFRIQUE)	B21
Paribas - Côte d'Ivoire (PARIBAS-CI)	B22
Ecobank - Côte d'Ivoire (ECOBANK-CI)	B23
Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire (BHCI)	B24
<u>MALI</u>	
Banque de Développement du Mali (BDM SA)	B01
Banque Meridien BIAO Mali	B02
Banque Malienne de Crédit et de Dépôts (BMCD)	B03
Banque Nationale pour le Développement Agricole (BNDA)	B04
Banque Commerciale du Sahel (BCS)	B05
Bank of Africa - Mali	B06
Société des Chèques Postaux et de la Caisse d'Epargne (SCPCE)	B07
<u>NIGER</u>	
Crédit du Niger (CDN)	3B
Banque Commerciale du Niger (BCN)	5B
Bank Of Africa - Niger	7B
Banque Meridien BIAO - Niger	8B
Banque Islamique du Niger (BIN)	9B
Société Nigérienne de Banque (SONIBANK)	11B

<u>SENEGAL</u>	
Compagnie Bancaire de l'Afrique Occidentale (CBAO)	E7
Société Générale de Banques au Sénégal (SGBS)	P5
Crédit Lyonnais - Sénégal (CLS)	T17
Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS)	U3
Citibank N.A.	G1
Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS)	B10
Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal (CNCAS)	M12
Banque Sénégal-Tunisienne (BST)	R15
Banque Islamique du Sénégal (BIS)	A1
<u>TOGO</u>	
Banque Meridien BIAO - Togo	B1
Banque Togolaise pour le commerce et l'Industrie (BTCI)	B2
Union Togolaise de Banque (UTB)	B3
Société Inter Africaine de Banque (SIAB)	B5
Banque Togolaise de Développement (BTD)	B7
Société Nationale d'Investissement et Fonds Annexes (SNI & FA)	B8
Ecobank - Togo	B11

**LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE L'UMOA  
AU 1er JANVIER 1995**

RAISON SOCIALE	NUMERO D'INSCRIPTION
<b><u>BENIN</u></b>	
Caisse Nationale d'Epargne (CNE)	1EF
Crédit Promotion Bénin (CPB)	3EF
Crédit du Bénin (CB)	4EF
<b><u>BURKINA</u></b>	
Société Burkinabè de Crédit Automobile (SOBCA)	1EF
Société Burkinabè d'Equipement (SBE)	4EF
Financière du Burkina (FIB)	6EF
<b><u>COTE D'IVOIRE</u></b>	
Société Africaine de Crédit Automobile (SAFCA)	EF01
Société Africaine de Crédit Bail (SAFBAIL)	EF05
Société Générale de Financement par le Crédit-Bail (SOGEFIBAIL)	EF13
BICIBAIL de Côte d'Ivoire (BICIBAIL)	EF15
AFRIBAIL - Côte d'Ivoire (AFRIBAIL)	EF17
<b><u>NIGER</u></b>	
Caisse de Prêts aux Collectivités Territoriales (CPCT)	1EF
Caisse Nationale d'Epargne (CNE)	3EF
<b><u>SENEGAL</u></b>	
Société Générale de Crédit Automobile (SOGECA)	EF1
Compagnie Ouest Africaine de Crédit bail (LOCAFRIQUE)	EF4
Société de Crédit et d'Equipement du Sénégal (SOCRES)	EF5

Société de Promotion et de Financement - le Crédit Sénégalais	EF7
Société d'Investissement - SENINVEST	EF8
<u>TOGO</u>	
Société Togolaise de Crédit Automobile (STOCA)	EF1
Caisse d'Epargne du Togo (CET)	EF3